

**Faculté de santé publique**

**Hôpitaux et respect de  
l'environnement :**  
**Intégration d'exigences  
environnementales dans les  
Marchés Publics des hôpitaux**

Mémoire réalisé par  
**Bénédicte Potelle**

Promoteur(s)  
**Philippe Dehaspe**

Année académique 2018-2019  
**Master en sciences de la santé publique, finalité spécialisée**



Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma plume, sans avoir sollicité d'aide extérieur illicite, qu'il n'est pas la reprise d'un travail présenté dans une autre institution pour évaluation, et qu'il n'a jamais été publié, en tout ou en partie.

Toutes informations (idées, phrases, graphes, cartes, tableaux, *etc.*) empruntées ou faisant référence à des sources primaires ou secondaires sont référencées adéquatement selon la méthode universitaire en vigueur.

Je déclare avoir pris connaissance et adhérer au Code de déontologie pour les étudiants en matière d'emprunts, de citations et d'exploitation de sources diverses et savoir que le plagiat constitue une faute grave sanctionnée par l'Université catholique de Louvain.

## TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENTS.....	3
INTRODUCTION.....	4
PARTIE I : PARTIE THÉORIQUE .....	6
Chapitre 1 : Le développement durable dans les institutions de soins de santé.....	6
Section 1 : Le développement durable ... ..	6
Section 2 : ... dans les établissements de soins de santé ... ..	7
Section 3 : ... par une gestion responsable.....	8
Chapitre 2 : La performance environnementale des entreprises.....	9
Section 1 : La théorie de l'économie environnementale .....	10
Sous-section 1 : La première vision : L'environnement comme contrainte.....	10
Sous-section 2 : La deuxième vision : L'environnement au service de la productivité.....	11
Sous-section 3 : La relation complexe entre ces deux visions.....	12
Section 2 : La théorie des externalités.....	13
Sous-Section 1 : L'environnement comme externalité négative.....	13
Sous-section 2 : L'évaluation des externalités négatives générées par l'entreprise .....	14
Chapitre 3 : Le coût du cycle de vie .....	19
Section 1 : Définition du coût du cycle de vie.....	20
Section 2 : Les quatre étapes d'une analyse du cycle de vie.....	22
Sous-section 1 : La définition des objectifs et du champ de l'étude.....	22
Sous-section 2 : L'inventaire des émissions et des extractions .....	24
Sous-section 3 : L'analyse de l'impact environnementale .....	25
Sous-section 4 : L'interprétation.....	25
Section 3 : Les points forts et les limites du coût du cycle de vie.....	25
Sous-section 1 : Les points forts .....	25
Sous-section 2 : Les limites .....	26
Chapitre 4 : La prise en compte du coût du cycle de vie dans les achats.....	27
Chapitre 5 : Le contexte juridique : Le marché public.....	30
Section 1 : La finalité du marché public.....	30
Section 2 : Le champ d'application.....	31
Section 3 : La définition du marché public.....	32
Sous-section 1 : Le marché public.....	32
Sous-section 2 : Le marché public durable.....	32

Section 4 : Le déroulement d'un marché public durable.....	34
Sous-section 1 : L'objet du marché public.....	34
Sous-section 2 : Les spécifications techniques.....	34
Sous-section 3 : Les critères de sélection.....	36
Sous-section 4 : Les critères d'attribution.....	37
Sous-section 5 : Les conditions d'exécution .....	38
PARTIE II : PARTIE PRATIQUE.....	39
Chapitre 1 : L'objet du marché public .....	40
Chapitre 2 : Les spécifications techniques.....	41
Section 1 : Les normes techniques environnementales.....	42
Sous-section 1 : Au niveau européen.....	42
Sous-section 2 : Au niveau national.....	43
Section 2 : Les variantes écologiques.....	44
Section 3 : Les labels écologiques.....	44
Section 4 : La prise en compte des processus ou modes de production spécifique .....	47
Chapitre 3 : Les critères de sélection.....	48
Chapitre 4 : Les critères d'attribution .....	49
Sous-section 1 : Le manuel d'aide du SPP Développement durable.....	50
Sous-section 2 : Le Smart SPP .....	50
Sous-section 3 : Le Buy Smart .....	51
Sous-section 4 : The P4CR (Procuring for Carbon Reduction) .....	52
Chapitre 5 : Les conditions d'exécution.....	53
Chapitre 6 : Les limites de l'introduction de critères environnementaux dans les marchés publics des institutions hospitalières .....	54
PARTIE III : CONTRIBUTION .....	57
CONCLUSION .....	58
BIBLIOGRAPHIE .....	60
Législation .....	60
Jurisprudence .....	60
Doctrine .....	60
Annexe I : Les clauses à insérer dans le cahier des charges des marchés publics durables.....	66

## AVERTISSEMENTS

- Ce travail est basé sur la législation en vigueur dans le droit européen et belge au 1er juillet 2017.
- Le présent texte ne constitue en aucun cas un examen exhaustif de la législation sur les marchés publics. S'agissant d'une matière extrêmement complexe et technique, nous présentons uniquement les notions fondamentales ayant une importance dans le cadre des marchés publics durables et, plus particulièrement, écologiques.
- Le présent travail traite exclusivement des marchés de fournitures, de services et de travaux dans les secteurs classiques, et non de ceux dans les secteurs spéciaux.
- Nous ne prenons en compte dans la notion de « marché public durable » que les aspects environnementaux et non les aspects sociaux et éthiques. Ceux-ci pourront également faire l'objet d'un travail.
- Nous attirons votre attention sur le fait que nous désignons les fournitures, services et travaux par le terme unique suivant : le produit.

- 
- Dans le cas où le lecteur souhaite imprimer ce travail, il lui est conseillé d'utiliser du **papier certifié FSC** (Forest Stewardship) ou **PEFC** (Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes). Il s'agit de label qui promeut une gestion forestière écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable. Le papier FSC est fabriqué à partir de 100% de matières recyclées (dont 85% au minimum est issu de la post-consommation). Ce type de papier se retrouve dans de nombreuses grandes surfaces<sup>1</sup>.
  - Il est également conseillé d'utiliser la **police « Ecofront Vera Sans »** pour l'écriture de tout document. Cette police permet d'imprimer avec 20% d'encre en moins et est téléchargeable gratuitement. S'agissant d'un travail universitaire et devant répondre à des exigences spécifiques, cette police n'a, malheureusement, pas été utilisée pour ce travail.

---

<sup>1</sup> Le site internet : [www.jechedufsc.be](http://www.jechedufsc.be) vous renseigne facilement sur les endroits où trouver du papier labellisé FSC.

# INTRODUCTION

Le 3 décembre 2018, à l'ouverture de la 24<sup>ème</sup> conférence pour la Climat en Pologne (COP24), le secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres, a déclaré que « *même si nous sommes témoins d'impacts climatiques dévastateurs provoquant le chaos (...) nous ne faisons toujours pas assez, nous n'allons pas assez vite* ». Ce message révèle l'importance et l'urgence qu'il y a de prendre des actions en faveur de la **protection de l'environnement**.

Or, nous pouvons paradoxalement encore constater que les lieux où l'on se préoccupe le plus de la **santé des individus**, à savoir les institutions de soins, sont également les lieux où les préoccupations écologiques sont les moins évoquées. Pourtant, l'écologie est le pendant de la santé humaine ; si notre environnement ne se porte pas bien, nous courons à notre perte.

Ce n'est que depuis récemment que les établissements de soins de santé ont entrepris des actions en faveur de la protection de l'environnement. Nous pouvons, par exemple, citer les efforts fournis en matière de consommation énergétique, en matière de traitement des déchets et ceux en matière d'écoconstruction. Ces efforts sont, certes, un bon début mais ne sont pas suffisants pour faire des institutions de soins de santé des exemples pour la société en termes de **performance environnementale**.

Dans la vision d'une politique globale des institutions en faveur de la protection de l'environnement, nous allons développer par ce travail la notion **d'achats écologiques**. Il s'agit d'une des pratiques, parmi d'autres, à mettre en place par les institutions ayant la volonté de s'engager durablement.

Les établissements de santé, de par leurs pratiques institutionnelles, impliquent une utilisation non écologique et souvent inutile des ressources matérielles. Les modes de production ainsi que la surconsommation, tant des produits que des actes de soins, sont contraires à l'orientation durable. De plus, les achats ne sont généralement pas menés de manière à prendre en compte des objectifs environnementaux.

Le Chapitre 4 de l'Agenda 21 de Rio rappelle que cette croissance de la consommation, et principalement de la consommation de produits non durables, est la cause de nombreux

problèmes environnementaux, sociaux et économiques auxquels nous devons faire face aujourd'hui.

Il est donc essentiel de trouver des processus permettant de rationaliser l'évaluation des produits. Ceux-ci permettront l'amélioration de la capacité des établissements de soins de santé à sélectionner des produits répondant tant aux besoins des utilisateurs, soit cliniquement acceptables et économiquement réalisable, en étant performant environnementalement et préférable pour la santé humaine.

Au vu des réglementations en vigueur, les différents outils proposés pour répondre aux objectifs du précédent paragraphe devront respecter le cadre juridique de la loi sur les **marchés publics**. En effet, au sens de la loi, les institutions de soins de santé, et en particulier les établissements hospitaliers, sont des autorités publiques.

Face à ces différents constats, nous nous sommes posé la question suivante : **Comment intégrer des exigences environnementales au sein des marchés publics des institutions de soins de santé ?**



# PARTIE I : PARTIE THÉORIQUE

Après avoir pris conscience de l'importance du développement durable et de l'enjeu stratégique et économique de celui-ci pour le développement des organisations, à court, moyen ou long terme, et notamment pour les institutions de soins (Chapitre 1), cette première partie théorique expose les différentes notions théoriques ainsi que la manière dont il est possible de prendre en compte le respect de l'environnement dans les modes de production et de consommation des institutions publiques (Chapitre 2), par l'introduction du concept du coût du cycle de vie (Chapitre 3) au sein des marchés publics (Chapitre 4).

## **Chapitre 1 : Le développement durable dans les institutions de soins de santé**

Cet exposé ne peut avoir lieu sans avoir répondu à la question de l'importance de l'environnement dans les soins de santé. Depuis quelques années, tous les secteurs de la société sont confrontés aux défis que pose le réchauffement climatique. Le secteur des soins de santé n'est pas épargné.

### **Section 1 : Le développement durable ...**

Le changement climatique n'est plus une simple présomption, c'est un fait scientifique établi<sup>2</sup>. En raison de la hausse des polluants dans l'air, l'eau et la terre, qui entraîne l'augmentation de la température et, par la suite, de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes, on observe une hausse du **fardeau de la maladie** causant maladies infectieuses, cardiovasculaires et respiratoires, blessures, et décès prématurés<sup>3</sup>. Dorénavant, la pollution touche la santé humaine à plus long terme et de façon systémique, ce qui provoque des maladies mortelles, dont des cancers<sup>4</sup>. A l'échelle mondiale,

---

<sup>2</sup> « Global warming of 1.5 °C an IPCC special report on the impacts of global warming of 1.5 °C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty », *Rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)*, approuvé lors de la 48e réunion du GIEC à Incheon en Corée du Sud, publié le 8 octobre 2018.

<sup>3</sup> Selon un rapport du *Heal effects institute*, aux États-Unis, la pollution de l'air provoque la mort de 7 millions de personnes par an. « Health Effects Institute », *Special Report, State of Global Air 2018*, Boston, MA : Health Effects Institute.

<sup>4</sup> C. Arden Pope, Richard T. Burnett, Eugenia E. Calle, Daniel Krewski, Kazuhiko Ito, George D. Thurston, « Lung Cancer, Cardiopulmonary Mortality, and Long-term Exposure to Fine Particulate Air Pollution », *JAMA*, 2002;287(9):1132-1141. doi:10.1001/jama.287.9.1132

on estime qu'un quart de la charge de la morbidité repose sur des facteurs environnementaux, dont la pollution<sup>5</sup>.

Pour tenter de ralentir ce changement climatique, la notion de **développement durable** s'est introduite au cœur de l'actualité depuis les années 90. Le développement durable est en réalité un mode de développement qui permet de « *satisfaire les besoins des générations présentes sans grever les possibilités des générations futures de satisfaire les leurs* »<sup>6</sup>.

Depuis 1992, à l'initiative des Nations Unies<sup>7</sup>, les pays membres, en ce compris la Belgique, se sont engagés à développer une stratégie globale pour le développement durable, et ont intégrés de façon concrète cette notion dans leur législation. Les institutions, tant publiques que privées, et **notamment les institutions hospitalières**, se doivent de respecter ces normes en faveur d'un équilibre écologique.

## **Section 2 : ... dans les établissements de soins de santé ...**

Alors qu'ils sont censés améliorer la santé des individus, les établissements de soins de santé détériorent, eux-aussi, indirectement la santé et la qualité de vie de ces-mêmes individus<sup>8</sup>. Le système de soins de santé contribue donc, lui aussi, au changement climatique **et** au fardeau mondial de la maladie, et cela notamment du fait de leur grande consommation en énergie et en matières premières<sup>9</sup>.

En Angleterre, le NHS (National Health System) représente pas moins de 25% de l'empreinte carbone générée par le secteur public<sup>10</sup>. Au niveau mondial, une étude a estimé que les hôpitaux émettent près de 8% des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité humaine<sup>11</sup>.

---

<sup>5</sup> L. Zanella, « Ecologie hospitalière », *Le journal du médecin*, 5 octobre 2018, N° 2557, p. 28.

<sup>6</sup> Gro Harlem Brundtland, « Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations-Unies », *Oxford University Press*, Avril 1987.

<sup>7</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement réunie pour le Sommet de la Terre à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992.

<sup>8</sup> Y. Kagoma, N. Stall, E. Rubinstein et D. Naudie, « People, planet and profits: the cas of greening the operating rooms », *Canadian medical association or its licensors*, November 20, 2012, 184.

<sup>9</sup> A-C. Gaeta Hernandez, « Sustainable public procurement in European healthcare, Opportunities for European hospitals and health systems », *Health care without harm in Europe*, December 2016.

<sup>10</sup> L. Zanella, *op.cit.*, p. 28

<sup>11</sup> J. W. Chung et D. O. Meltzer, « Estimate of the Carbon Footprint of the US Health Care Sector », in *Journal of the American Medical Association*, <http://jama.jamanetwork.com/article.aspx?articleid=184856>, November 11, 2009.

A côté des obligations légales en termes environnementales imposées par les autorités publiques à toutes les entreprises ces dernières années, on retrouve, dans le Serment d'Hippocrate que prêtent les médecins - et qui trouve à s'appliquer à toutes les institutions de soins - l'adage suivant : « *Primum non nocere, deinde curare* », **D'abord ne pas nuire, ensuite soigner**. Par la nature de leur activité, la convergence entre développement durable et santé publique est incontournable.

La responsabilité qui incombe aux gestionnaires des systèmes de santé dans le développement durable est donc considérable. Leur rôle, en tant que gardien de la qualité de vie des individus, est de prendre des **décisions responsables** qui minimisent la destruction de l'environnement et de ce fait la santé humaine<sup>12</sup>.

### **Section 3 : ... par une gestion responsable.**

Le secteur des soins de santé peut, et se doit de réagir. Pour ce faire, il existe de nombreuses opportunités pour limiter les émissions carbone des institutions de soins<sup>13</sup>, au sein même des plus petites décisions prises par les gestionnaires, notamment en termes de consommation.

Tout comme s'y sont engagés les Etats<sup>14</sup>, les institutions de soins de santé doivent évoluer vers des **modes de production et de consommation durables**. En effet, la surconsommation - au sens large, où l'acte de soin est dénaturé, devenant un produit de consommation courante - et l'exploitation inappropriée des technologies sont contraires à l'orientation durable.

En consommant des produits plus respectueux de l'environnement, les institutions de soins utilisent dès lors des produits plus respectueux de la santé humaine<sup>15</sup>. La mission de toute institution de soins est de fournir des soins empreints de compassion avec une coordination entre les différents professionnels en évitant le gaspillage des ressources et ceci pour réduire les coûts des soins de santé et améliorer la santé et le bien-être des communautés sur le long terme. C'est ainsi que nous devons travailler dès aujourd'hui, tous ensemble, pour un monde plus durable.

---

<sup>12</sup> G. Lausten, « Greening in healthcare », *Nursing management*, November 2010, pp. 26-31.

<sup>13</sup> L. Zanella, op.cit., p. 28.

<sup>14</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement réunie pour le Sommet de la Terre à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, réaffirmée en 2002 à Johannesburg et en 2012 à Rio.

<sup>15</sup> L. Frendo, « Le mode d'emploi de l'achat public écologique », *Ecoconso*, Namur, Janvier 2010, p. 10.

Les **gestionnaires** des institutions de soins sont les premiers à être impliqués dans ce processus. Ce sont eux qui ont le pouvoir de prendre les **décisions** et de faire changer les choses. Selon une étude réalisée dans le cadre du Baromètre du développement durable, déjà en 2012, 98% des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux estimaient que le développement durable a sa place dans les projets stratégiques des établissements de soins<sup>16</sup>.

Un des défis des institutions hospitalières sera de trouver des moyens pour soutenir la durabilité *tout en maintenant* la **qualité des soins de santé et la sécurité des patients**.

Malgré le fait qu'il peut paraître difficile d'intégrer la durabilité dans les institutions de soins et au sein des procédures cliniques, compte tenu de la complexité des installations et du type d'activités associées à la prestation de services de soins de santé, la transition est en marche et de plus en plus d'organisations agissent pour leur responsabilité sociétale.

Nous devons arrêter de penser que la croissance et le développement économique d'un pays ou d'une entreprise passent inéluctablement par la surconsommation<sup>17</sup>. Nous devons consommer autrement, arrêter de vouloir croître à tout prix et, surtout, arrêter le gaspillage.

## **Chapitre 2 : La performance environnementale des entreprises**

Il est désormais évident que les organisations doivent prendre en compte l'environnement dans leur développement. La question est ici de savoir comment cela est-il possible.

Du fait des nouvelles réglementations et des pressions sociétales, les entreprises sont soumises, depuis les années 90, à de nouvelles **contraintes environnementales** auxquelles elles ne peuvent se soustraire sans compromettre la légitimité de leurs activités. Dès lors, et ceci afin d'assurer leur pérennité, les entreprises se sont ouvertes aux valeurs environnementales et ont commencées à investir dans des équipements moins polluants voire même dépolluants<sup>18</sup>. Les entreprises ont dû mettre en place, petit à petit, des pratiques

---

<sup>16</sup> Baromètre du développement durable en établissement de santé Edition 2012 une étude des fédérations hospitalières et PG Promotion.

**Plus qu'un hôpital « Vert », « le modèle qui se dessine est celui d'un hôpital citoyen et responsable ».** M.-Ch. Burnier et B. Vernet, « Réduire son empreinte écologique : l'hôpital relève le gant I – Enjeux », *Techniques hospitalières*, Sept/Oct. 2014, p. 1.

<sup>17</sup> S. Castellano, L. Menvielle, F. Druy et A. Malloui, « Développement durable et santé publique. Vers un nouveau modèle d'une santé égalitaire ? », *La revue des Sciences de Gestion*, Direction et Gestion (la RSG), 2012/1 (n° 253), p. 128.

<sup>18</sup> O. Boiral, « Environnement et économie : une relation équivoque », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 5, Numéro 2, novembre 2004, mis en ligne le 01 novembre 2004, consulté le 22 juin 2018, §1.

responsables prenant en compte les impacts de leurs activités sur l'environnement<sup>19</sup>. Ces actions environnementales que prennent les entreprises sont à double tranchant et impliquent des **coûts** et/ou des **opportunités**. Il s'agit de la dualité exprimée par la théorie de l'économie environnementale (Section 1).

Ces pratiques responsables entraînent, du fait de leur coût, un changement sur le prix de revient du produit. En effet, la mise en place des bonnes pratiques environnementales implique la *prise en charge immédiate* d'un coût futur appelé le **coût vérité**. Ce coût est égal à la somme du coût actuel et du coût de dépollution et de traitement futur des impacts négatifs. Ce coût peut être (et se doit d'être) intégré par les entreprises, et non plus supportés par la collectivité, grâce à l'application de la théorie des externalités (Section 2).

Etant des organisations de production de services à caractère commercial, les établissements de soins de santé sont devenus de réelles entreprises. Ils se doivent de respecter les mêmes règles et sont soumis aux mêmes contraintes que toutes autres entreprises. Ils sont également confrontés aux difficultés de la prise en compte de la protection de l'environnement.

### **Section 1 : La théorie de l'économie environnementale**

Deux visions sur les conséquences économiques des actions environnementales des entreprises se sont développées. La première, plus traditionnelle, considère que les **coûts (sous-section 1)** importants des actions environnementales ne compensent pas les autres avantages que celles-ci impliquent pour l'entreprise. La seconde, appelée l'hypothèse de Porter, considère, quant à elle, les actions environnementales comme des **opportunités (sous-section 2)** au développement de l'entreprise<sup>20</sup>.

#### ***Sous-section 1 : La première vision : L'environnement comme contrainte***

La vision classique entre les enjeux environnementaux et économiques considère l'environnement comme une menace à la pérennité des entreprises. Cette vision est basé sur une relation conflictuelle entre l'environnement et l'économie (vision « *win-lose* »).

Autrement dit, la vision classique « *considère la pollution comme une externalité négative (Section 2) dont la prise en compte entraîne des coûts pouvant hypothéquer la productivité*

---

<sup>19</sup> Les produits verts ont la cote et peuvent servir à redorer l'image de marque de l'entreprise.

<sup>20</sup> O. Boiral, « Concilier environnement et compétitivité, ou la quête de l'éco-efficience », *Revue française de gestion*, 2005/5, n° 158, p. 165.

*des entreprises* »<sup>21</sup>. C'est ainsi que, depuis l'apparition de la notion de développement durable, les questions environnementales sont devenues un réel enjeu stratégique pour les entreprises<sup>22</sup>.

L'environnement est d'abord une menace pour les entreprises du fait de la **pression sociétale**. En effet, si les entreprises ne répondent pas aux attentes de la société en termes environnementaux, ces mêmes entreprises peuvent se voir être associées aux « pollueurs ». Celles qui ne parviennent pas à anticiper et à respecter ces pressions ne subissent pas seulement un dommage quant à leur image mais prennent également le risque de diminuer drastiquement leur marge de manœuvre du fait « *des protestations du public, des campagnes médiatiques ou des opérations de boycott organisées par des groupes écologistes* ». Le respect de ces attentes sociétales est donc une source de survie pour les entreprises<sup>23</sup>.

Avant l'élaboration des **nouvelles réglementations environnementales**, les coûts engendrés par les activités humaines causant des dommages environnementaux (*par exemple, les pertes de récoltes, l'épuisement des ressources naturelles, les problèmes de santé*) n'étaient ni supportés par les entreprises ni reportés dans le prix des produits. Ces coûts étaient donc à charge de la collectivité (Section 2 : les externalités négatives). Les nouvelles réglementations environnementales sont donc également une menace pour les entreprises. Celles-ci conduisent les entreprises à internaliser les coûts de dépollution par l'acquisition d'équipements environnementaux et/ou par des dépenses de fonctionnement (*par exemple, entretien et maintenance*)<sup>24</sup>, ce qui augmente les coûts supportés par l'entreprise<sup>25</sup>.

#### ***Sous-section 2 : La deuxième vision : L'environnement au service de la productivité***

D'autres auteurs ont toutefois contesté la vision classique et ont voulu démontrer les bénéfices qu'apporte l'intégration des préoccupations environnementales au sein des entreprises. C'est d'ailleurs l'apparition de la notion de développement durable et son insertion dans les politiques tant internationales que nationales, régionales - notamment par la

---

<sup>21</sup> O. Boiral, 2004, *op. cit.*, §1.

<sup>22</sup> *Ibidem*.

<sup>23</sup> *Ibidem*, §4.

<sup>24</sup> *Ibidem*, §5.

<sup>25</sup> Selon ce modèle, lorsqu'une entreprise prend des actions de dépollution, les charges de cette même entreprise augmentent tandis que les externalités négatives diminuent. Il est possible de calculer un « niveau optimal de pollution », défini comme étant le « niveau à partir duquel les coûts marginaux pour réduire l'impact sur l'environnement deviennent supérieurs à la réduction des coûts associés aux dommages causés à l'environnement », permettant à l'entreprise d'équilibrer les coûts qu'elle doit supporter et les dommages subis par la collectivité. Encore faut-il parvenir à donner un prix à la nature !

multiplication des « plans verts » - et son insertion dans l'organisation, qui a permis de faciliter la prise en compte des préoccupations écologiques dans l'activité de ces mêmes organisations<sup>26</sup>.

C'est Porter<sup>27</sup> qui, en 1991, a été le premier à remettre en cause le postulat de départ selon lequel il existait un lien négatif entre les actions environnementales et la compétitivité des entreprises. Il ne remet pas en question le fait que la réglementation environnementale oblige les entreprises à réaliser des investissements qui peuvent alourdir leurs dépenses. Porter, au contraire, considère que ces contraintes incitent les entreprises à s'améliorer continuellement et surtout à innover. Celles-ci sont dès lors plus compétitives par rapport à des entreprises qui ne seraient pas soumises aux mêmes normes<sup>28 29</sup>.

Les contraintes environnementales auxquelles les entreprises sont soumises sont devenues davantage des **sources d'opportunités économiques**. En effet, la volonté de diminuer la pollution contribue à stimuler l'innovation, à réduire les quantités de matières et d'énergies utilisées et donc à améliorer la compétitivité des entreprises. La vision de Michael Porter est une vision « win-win » des relations entre les actions environnementales et les intérêts économiques des entreprises<sup>30</sup>.

Cette nouvelle vision qui démontre un lien positif entre la réduction de la pollution et l'amélioration de la productivité des entreprises justifie les actions environnementales des instances gouvernementales et des entreprises. C'est ainsi que les gouvernements et les gestionnaires se doivent d'encourager l'engagement durable de leur institution<sup>31</sup>.

### ***Sous-section 3 : La relation complexe entre ces deux visions***

Les deux visions coexistent encore aujourd'hui et font toutes les deux l'objet d'études qui tendent à valider leur hypothèse respective. Il n'y a donc pas de consensus. Cette controverse quant à l'analyse du lien entre l'environnement et l'économie est notamment due au fait de

---

<sup>26</sup> O. Boiral, 2004, *op. cit.*, §9.

<sup>27</sup> M.E. Porter, C. Van Der Linde, « Green and Competitive: ending the stalemate », *Harvard Business Review*, September – October, 1995, pp.120-134.

<sup>28</sup> O. Boiral, 2004, *op. cit.*, §10.

<sup>29</sup> Les travaux de Porter ont pu mettre en évidence les avantages suivants aux initiatives environnementales : « économies de matières et d'énergie, réduction des coûts de traitement des contaminants et des frais d'enfouissement des déchets, amélioration de l'image de l'entreprise, amélioration des procédés, innovations technologiques, etc. ». « Quels que soient les exemples (...), les enjeux environnementaux apparaissent la plupart du temps comme un moyen d'améliorer la productivité et la compétitivité de l'entreprise ». O. Boiral, 2004, *op. cit.*, §10.

<sup>30</sup> O. Boiral, 2004, *op. cit.*, §6.

<sup>31</sup> *Ibidem.*, §2.

« la complexité des enjeux environnementaux et du caractère réducteur<sup>32</sup> de l'analyse coûts-bénéfices »<sup>33</sup>.

L'opposition des deux visions n'est pas si évidente et montre qu'il n'existe **pas une relation linéaire simple** concernant les conséquences économiques des actions environnementales. S'il est vrai que certains investissements environnementaux peuvent avoir des conséquences positives en termes économiques et sociétales, celles-ci peuvent également nécessiter des coûts conséquents dans le chef des entreprises et compromettre leur équilibre financier<sup>34</sup>.

Il est donc essentiel, aujourd'hui, que chaque entreprise **trouve son équilibre** entre les deux dimensions afin de survivre à la crise économique mais également à la crise environnementale auxquelles elles doivent faire face ; sans oublier le risque d'épuisement des ressources.

## **Section 2 : La théorie des externalités**

Selon la vision traditionnelle de la relation entre l'environnement et l'économie (Section 1), nous savons maintenant que les dommages causés par les activités industrielles des organisations sur l'environnement se traduisent par des coûts qui ne sont supportés ni par l'entreprise ni intégrés dans le prix de ses produits<sup>35</sup>. Afin d'intégrer au mieux les impacts négatifs de leurs activités, il a fallu trouver des moyens pour que les entreprises internalisent davantage les coûts de la dégradation de l'environnement, et de la santé humaine.

La théorie des externalités permet aux entreprises de réaliser des investissements améliorant leurs performances tant écologiques qu'économiques. En effet, grâce à l'application de cette théorie, les entreprises, même les plus faibles financièrement, ne devront plus choisir entre leur profit et l'environnement. Elles pourront dorénavant croître tout en préservant notre monde pour les générations futures.

### ***Sous-Section 1 : L'environnement comme externalité négative***

Chacune des décisions de production et de consommation d'une entreprise a des répercussions sur des personnes qui ne participent pas directement à l'activité. Ces effets indirects sont parfois négligeables, mais ils aussi peuvent devenir problématiques.

---

<sup>32</sup> On considère un caractère réducteur suite à l'impossibilité de définir tous les bénéfices directement impliqués par une politique environnementale menée par une entreprise.

<sup>33</sup> O. Boiral, 2004, *op.cit.*, §14.

<sup>34</sup> *Ibidem*, §15.

<sup>35</sup> *Ibidem*, §6.



Lorsque l'activité d'une entreprise affecte - positivement ou négativement - le bien-être d'individus non-participants à l'activité de cette entreprise, les économistes parlent d'externalités. Généralement, l'impact de cette externalité n'est pas pris en compte par l'entreprise concernée et n'est pas intégré par le marché dans le prix du produit. Si aucun mécanisme comptable ne le permet ou si aucun outil juridique ne l'oblige, le coût des externalités - tant positives que négatives - engendrées par l'entreprise est dès lors *reporté à la charge de la collectivité* et non pas supporté par l'entreprise elle-même<sup>36</sup>.

En cas d'**externalité positive**, le gain social est supérieur au gain personnel. On considère, par exemple, les activités de recherche et de développement comme ayant des effets positifs qui profitent tant au producteur qu'à la société<sup>37</sup>. Les abeilles de l'apiculteur qui pollinisent gratuitement les champs des agriculteurs voisins sont également considérées comme une externalité positive.

En cas d'**externalité négative**, le coût social est supérieur au coût privé. L'exemple classique d'externalité négative est l'usine dont la fumée pollue son voisinage mais dont le propriétaire ne dédommage pas les « victimes »<sup>38</sup>. La dégradation de l'environnement est donc, comme on le comprend rapidement, un cas type d'externalité négative.

L'enjeu va être de trouver une méthode permettant d'internaliser le coût de la dégradation de l'environnement afin que ce ne soit plus à la collectivité de le supporter. Les entreprises pourront dès lors tenter de réduire l'impact environnemental ou de le reporter sur le prix du produit. Pour ce faire, il faut tout d'abord parvenir à évaluer le coût de l'externalité négative.

### ***Sous-section 2 : L'évaluation des externalités négatives générées par l'entreprise***

L'exercice de la prise en compte des externalités négatives générées par l'entreprise permet d'intégrer leur évaluation monétaire dans des outils de gestion financière ou managériale propres à l'entreprise et ainsi permettre à celles-ci de prendre des décisions plus éclairées et certainement plus responsables.

---

<sup>36</sup> T. Helbling, « Qu'entend-t-on par externalités ? Ce qui se passe quand les prix n'intègrent pas complètement les coûts », *L'ABC de l'économie, Finances & Développement*, Décembre 2010, p. 48.

<sup>37</sup> T. Helbling, *op. cit.*, p. 48.

<sup>38</sup> F-D. Vivien, « Economie de l'environnement ou économie écologique ? », *Responsabilité & Environnement*, numéro 48, Octobre 2007, p. 39.

Il existe deux méthodes d'évaluation résultant de deux domaines bien distincts<sup>39</sup>. La première, qui permet de déterminer dans quelle mesure les parties extérieures sont impactées par l'entreprise polluante, repose sur des logiques externes à l'organisation ; il s'agit de la **méthode économique (§1)**. La seconde, qui part du système comptable de l'entreprise, repose quant à elle sur des logiques clairement internes à l'organisation ; il s'agit de la **méthode comptable (§2)** (ou gestionnaire)<sup>40</sup>.

### §1. La méthode économique

La méthode économique est basée sur la notion de **valeur économique totale**. « *Sur un plan théorique, la valeur économique totale (...) correspond au gain -ou au coût- lié à une amélioration -ou à une détérioration- de la situation des parties prenantes, suite à une modification de l'activité* »<sup>41</sup> de l'entreprise. Elle est composée de la valeur d'usage, qui peut être définie comme étant les bénéfices directement attendus par les parties prenantes – sans toutefois s'y limiter –, et de la valeur de non-usage, qui « *renvoie aux bénéfices associés à des attentes concernant le maintien ou la création d'usages potentiels futurs* »<sup>42</sup>. Ces derniers permettent l'introduction du long terme dans l'analyse des coûts d'un produit. Sont pris en compte dans le calcul de la valeur économique totale : les bénéfices directs, les bénéfices indirects et à long terme, les coûts d'installation et de maintenance ainsi que les **externalités**<sup>43 44</sup>.

Afin de donner une valeur à aux externalités et permettre leur intégration dans la valeur économique totale, la méthode économique a mis en évidence quatre méthodes principales d'évaluation qui sont exposées ci-dessous<sup>45</sup>. Elles peuvent être associées pour plus d'efficacité car elles présentent chacune leurs propres limites.

#### 1. Les méthodes des préférences révélées

---

<sup>39</sup> F. Quairel, « Contrôle de la performance globale et responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) », *Comptabilité, contrôle, audit et institution*, Mai 2006, France, p. 9.

<sup>40</sup> P. Baret, et B. Drevet, « L'évaluation des impacts environnementaux : une grille de lecture », *Comptabilité et environnement*, Mai 2007, France, pt. 3.1., §1.

<sup>41</sup> P. Baret et B. Drevet, *op. cit.*, pt. 1.1., §3.

<sup>42</sup> *Ibidem.*, pt. 1.1., §2.

<sup>43</sup> On présume ici que la santé des générations futures permettra encore l'exploitation de l'investissement initial. Prenons l'exemple d'une exploitation agricole faisant l'usage de pesticide et d'engrais ; le champ sera-t-il encore cultivable dans 10, 20 voire 50 ans ?

<sup>44</sup> **Valeur économique totale = (Bénéfices court et long terme) - Coûts du cycle de vie**

<sup>45</sup> P. Baret et B. Drevet, *op. cit.*, pt. 1.1., §3.

Ces méthodes utilisent les données monétaires fournies par l'observation des marchés déjà organisés<sup>46</sup>. Il s'agit de méthodes qui

- soit prennent en compte les dépenses effectuées pour se protéger des externalités négatives générées par l'entreprise (la méthode des dépenses de protection),
- soit comparent la valeur des biens affectés par l'entreprise à l'activité des autres entreprises (la méthode des prix hédoniste),
- soit encore mesurent toutes les dépenses de l'entreprise (la méthode des coûts de déplacement)<sup>47</sup>.

Toutefois, ces méthodes ne prennent pas en compte les bénéfices à long terme, qui sont un élément de la valeur de non-usage. Elles ne permettent donc pas de calculer entièrement la valeur économique totale, bien qu'elles s'en approchent tout de même<sup>48</sup>.

## 2. Les méthodes des préférences exprimées

Ces méthodes sont fondées sur l'existence de marchés hypothétiques. Sans passer par l'observation des marchés, elles évaluent directement la valeur monétaire que les personnes subissant un désagrément seraient prêtes à supporter pour ne plus le subir<sup>49</sup>. La principale est la méthode d'évaluation contingente. Cette méthode s'appuie sur les déclarations d'intention des parties prenantes, placés dans des situations hypothétiques, afin de déterminer la part maximale qu'ils sont prêts à payer pour que l'entreprise réponde à leurs attentes. C'est la seule méthode qui permet une mesure de la valeur économique totale et c'est la méthode la plus utilisée<sup>50</sup>.

S'inscrivant dans le cadre d'une analyse coûts-avantages, seule la méthode d'évaluation contingente offre des résultats suffisamment fiables qui permet de justifier et valider les décisions stratégiques d'une direction au regard d'une vision d'entreprise socialement responsable<sup>51</sup>.

## 3. Les méthodes indirectes

---

<sup>46</sup> P. Baret et B. Drevetton, *op. cit.*, pt. 1.2.

<sup>47</sup> *Ibidem.*, pt. 1.3.1.

<sup>48</sup> *Ibidem.*

<sup>49</sup> *Ibidem.*, pt. 1.2.

<sup>50</sup> *Ibidem.*, pt. 1.3.2.

<sup>51</sup> *Ibidem.*, pt. 1.3.5.

Ces méthodes permettent d'associer une valeur monétaire au lien de causalité mis en évidence entre l'évolution des pratiques de l'entreprise et son incidence sur les différentes parties prenantes (employés, actionnaires, populations, ONG, etc.)<sup>52</sup>.

#### 4. Les méthodes tutélaires

Ces méthodes reposent sur le coût déterminé par les autorités publiques pour compenser les externalités – notamment par les coûts sociaux, les indemnités compensatrices fixées par la loi, les coûts implicites liés au respect des normes, *etc.* Nous pouvons citer les exemples des taxes carburants ou des taxes Recupel.

Elles ne prennent donc en compte que les externalités négatives et ne peuvent répondre à l'ensemble des attentes. Multiples, ces méthodes sont peu utilisées et dépassent le seul cadre de l'économie<sup>53</sup>.

### §2. La méthode comptable

Le premier objectif de la méthode comptable est d'intégrer l'évaluation monétaire des externalités générées par l'entreprise dans les outils propres à cette même entreprise et ainsi replacer l'analyse au cœur de l'organisation. Il s'agit de mettre en place une réelle **comptabilité environnementale**<sup>54</sup>.

Face à la diversité des pratiques, il est possible de distinguer deux comptabilités vertes : la comptabilité générale et la comptabilité analytique.

#### 1. La comptabilité générale

Basée sur la refonte de la comptabilité générale d'une entreprise - qui ne prend pas en compte la problématique environnementale -, la méthode comptable étudie les externalités négatives comme positives sur l'environnement. Elle permet la valorisation des actions de l'entreprise et leurs conséquences sur l'environnement<sup>55</sup>. Il s'agit donc d'une *évaluation ex-post*, une évaluation du coût d'évitement de la dégradation voire du coût de la réparation d'une dégradation.

Il existe deux formes d'actions qui ont un impact sur l'environnement et que peuvent entreprendre les entreprises auxquelles va correspondre un coût spécifique.

---

<sup>52</sup> P. Baret et B. Drevet, *op. cit.*, pt. 1.2.

<sup>53</sup> *Ibidem.*, pt. 1.3.4.

<sup>54</sup> *Ibidem.*, pt. 2.

<sup>55</sup> *Ibidem.*

L'entreprise peut tout d'abord chercher à prendre des actions préventives et ainsi éviter les nuisances environnementales. En intégrant les **coûts d'évitement** à la comptabilité générale, on permet à l'entreprise de calculer la consommation du patrimoine naturel dans son résultat comptable. Ceci est possible grâce au mécanisme de provisions pour risques et charges. La provision (Comptes 15) est assimilée à une consommation du patrimoine naturel (Comptes 62) et révèle alors le coût que doit supporter l'entreprise dans le cas où elle aurait dégradé l'environnement<sup>56</sup>. Le principal problème de ce calcul réside dans le « *choix de l'exercice de comptabilisation et des montants à comptabiliser* »<sup>57</sup>.

L'entreprise peut ensuite effectuer des actions curatives en tentant de réparer les dommages qu'elle a causés à l'environnement. La prise en compte des **coûts d'entretien**, c'est-à-dire les coûts engagés par l'entreprise pour réparer les dommages causés à l'environnement ou pour préserver le milieu naturel, est possible par la création des « comptes verts ». Ces comptes isolés permettent à l'entreprise d'améliorer la traduction dans ses comptes de son effort environnemental pour en diminuer son impact<sup>58</sup>.

Une limite importante à cette méthode comptable est sans aucun doute l'absence de critères objectifs dans la sélection des dépenses environnementales. Ou autrement dit, comment juger qu'une dépense est ou non de nature environnementale ?<sup>59</sup>

## 2. La comptabilité analytique

La comptabilité analytique répertorie, quant à elle, l'ensemble du coût environnemental généré par l'activité de l'entreprise<sup>60</sup>. Ce coût est appelé le coût complet environnemental<sup>61</sup>. Celui-ci prend en compte tant les coûts internes pour la protection de l'environnement engagé

---

<sup>56</sup> P. Baret et B. Drevet, *op. cit.*, pt. 2.1., §2.

<sup>57</sup> *Ibidem*, pt. 2.1., §3.

<sup>58</sup> *Ibidem*, pt. 2.1., §4.

C'est ce que fait le Système de Comptabilité Économique et Environnementale Intégré (SCEE) proposé par l'Union Européenne en 1993. « *L'objectif de cette comptabilité est de rassembler au sein d'un cadre commun des informations économiques et environnementales dans le but de mesurer l'impact de l'économie sur l'environnement. Pour cela quatre catégories de grands comptes sont créées : compte de flux pour pollution, compte de dépenses de protection de l'environnement, compte de ressources naturelles et l'évaluation des flux non-marchand* ».

<sup>59</sup> P. Baret et B. Drevet, *op. cit.*, pt. 2.1., §3.

<sup>60</sup> F. Quairel., *op. cit.*, p. 10.

<sup>61</sup> P. Baret et B. Drevet, *op. cit.*, pt. 2.

par l'entreprise que les externalités générées par les activités de cette même entreprise<sup>62</sup>. Il s'agit d'une *évaluation ex-Ante*.

Ce calcul capable d'intégrer l'ensemble des coûts environnementaux a été rendu possible par l'étude du **coût du cycle de vie d'un produit** (Chapitre 3). En plus de constater les dépenses environnementales et d'améliorer les performances énergétiques d'un produit, cet outil permet d'influencer les décisions managériales<sup>63</sup>. Il constitue une réelle comptabilité environnementale<sup>64</sup>. Nous en parlons plus en détail dans le Chapitre 3.

### §3. Deux méthodes complémentaires

L'utilisation du type de méthode dépend avant tout de l'objectif de l'évaluation. On préférera utiliser la méthode économique dans les cas où seules les parties extérieures sont demandeuses d'une évaluation environnementale de l'entreprise. L'éventuel non collaboration de l'entreprise concernée ne sera alors pas un frein. On privilégiera la méthode comptable dans les cas où l'entreprise demande elle-même une évaluation de son impact environnementale. Et si cela est possible, en termes de moyens humains et financiers, il sera d'autant plus efficace d'appliquer les deux méthodes simultanément. « *L'écart inévitable des résultats obtenus permettra d'affiner l'évaluation monétaire et, le cas échéant de corriger/ enrichir les méthodes adoptées en fonction des caractéristiques de l'organisation et du coût environnemental* »<sup>65</sup>.

## Chapitre 3 : Le coût du cycle de vie

Comme énoncé dans le précédent chapitre (Chapitre 2 - Section 2), l'analyse du coût du cycle de vie constitue une véritable comptabilité environnementale qui permet d'obtenir un **coût complet environnemental** d'un produit prenant notamment en compte les externalités

---

<sup>62</sup> P. Baret et B. Drevetton, *op. cit.*, pt. 2.2., §1.

<sup>63</sup> *Ibidem.*, pt. 2.2., §2.

<sup>64</sup> F. Quairel., *op. cit.*, p. 11.

<sup>65</sup> P. Baret et B. Drevetton, *op. cit.*, pt. 3.1., §2.

La méthode économique et la méthode comptable sont deux logiques qui ne sont pas opposées mais qui sont, au contraire, source de complémentarité. En effet, on parle bien « d'internalisation des externalités ». « *Ceci indique une complémentarité des méthodes : une analyse du coût du cycle de vie pourra être basée sur des méthodes gestionnaires (coût complet, Activity Based Costing, etc.), mais elle ne pourra éviter l'emploi des méthodes économiques pour résoudre un problème technique : intégrer une externalité* ». P. Baret et B. Drevetton, *op. cit.*, pt. 3.1., §3.

La méthode économique est parfaitement adaptée à l'évaluation du coût de l'irréversibilité mais n'a aucune pertinence pour déterminer des coûts relevant des solutions techniques adoptées par les organisations en interne. La méthode comptable est, quant à elle, adaptée à l'évaluation du coût de prévention et du coût de réparation, mais inapte lorsqu'il s'agit de calculer les coûts de la dégradation environnementale. On voit donc bien la complémentarité des deux méthodes. P. Baret et B. Drevetton, *op. cit.*, pt. 3.1., §4.

négatives<sup>66</sup>. Il permet aux organisations d'intégrer l'ensemble des coûts pour la protection de l'environnement et de définir le coût total réel d'un produit. Attardons nous un peu plus sur cette notion du coût du cycle de vie (Section 1), sur ces étapes clés (Section 2) ainsi que sur ses avantages et ses inconvénients (Section 3).

### **Section 1 : Définition du coût du cycle de vie**

Le coût du cycle de vie (CCV) permet de calculer le **coût réel total** qui sera payé pour l'acquisition d'un produit. Cela permet en outre « *de déterminer l'impact d'un produit tout au long de son cycle de vie, depuis l'extraction des matières premières jusqu'à sa mise en décharge* »<sup>67</sup>.

Le coût du cycle de vie a été défini par David Hunkeler comme étant « *The assessment of all costs associated with the life cycle of a product that are directly covered by one or more actors in the product life cycle (supplier, manufacturer, user or consumer), with the inclusion of externalities that are anticipated to be internalized in the decision-relevant future* »<sup>68</sup>. Cette définition est complétée par la note de bas de page suivante : « *One could define externalities in terms of their costs - or, alternatively, either the costs not accounted for in the system of the costs not directly borne by a specific firm. Herein, the 1st definition is used and preferred* »<sup>69</sup>.

En d'autres termes, l'analyse du coût du cycle de vie est une méthode permettant de déterminer le **coût total** d'un produit en relation à une fonction particulière pendant tout son cycle de vie. Cela en fait un outil unique dans la suite d'outils de gestion environnemental<sup>70</sup>. En effet, l'analyse du coût du cycle de vie donne la possibilité de chiffrer la durabilité

---

<sup>66</sup> P. Baret, « Quatre temps pour implémenter une stratégie environnementale », *Management & Avenir, Management Prospective Ed.*, 2009/9, n° 29, p. 380.

<sup>67</sup> M. Ammour, « Le développement durable dans les marchés publics de fournitures et de services : analyse et méthodologie », *Brabant wallon, La jeune province*, Mai 2010, p. 15.

<sup>68</sup> D. Hunkeler, K. Lichtenvort, G. Rebitzer, « Environmental life cycle costing », *SETAC publication, Taylor & Francis Group in collaboration with the Society of Environmental Toxicology and Chemistry*, New-York, 2008.

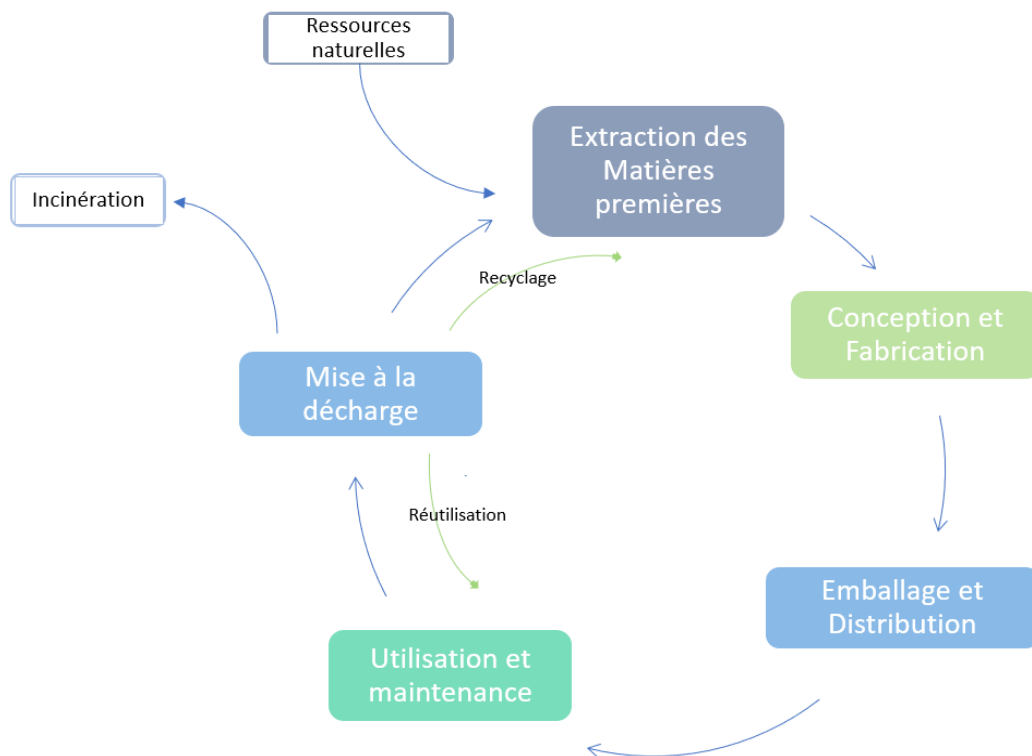
<sup>69</sup> Le coût du cycle de vie est l'évaluation de tous les coûts associés au cycle de vie d'un produit qui sont directement couverts par un ou plusieurs acteurs du cycle de vie du produit (fournisseur, fabricant, utilisateur ou consommateur), en incluant les externalités qui sont supposées être internalisées dans les futures décisions. On pourrait définir les externalités en termes de coûts - ou, alternativement soit les coûts non pris en compte dans le système des coûts qui ne sont pas directement supportés par une entreprise spécifique.

<sup>70</sup> M. A. Curran, « Life cycle assessment: a review of the methodology and its application to sustainability », *Current opinion in Chemical*, 2013, 2, p. 273.

environnementale et fournit des bases solides *pour identifier les choix les plus durables* – et donc les plus écologiques - parmi différentes solutions offertes<sup>71</sup>.

Le coût du cycle de vie se concentre sur « **le cycle de vie** » d'un produit depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la fin de sa vie. L'objectif d'une analyse sur base du coût du cycle de vie est d'identifier les différentes étapes de vie d'un produit : de l'extraction des matières premières, à la conception, la production, l'emballage, la distribution, l'utilisation, la maintenance, la mise à la décharge et à l'élimination finale du produit<sup>72</sup>.

La figure<sup>73</sup> suivante représente de façon schématique le cycle de vie d'un produit.



<sup>71</sup> O. Jolliet, M. Saade-Sbeith, P. Crettaz, N. Jolliet-Gavin et S. Shaked, « Analyse du cycle de vie, comprendre et réaliser un écobilan, 3<sup>ème</sup> édition revue et augmentée », *Presses polytechniques et universitaires romandes*, 2017, Lausanne, p. V.

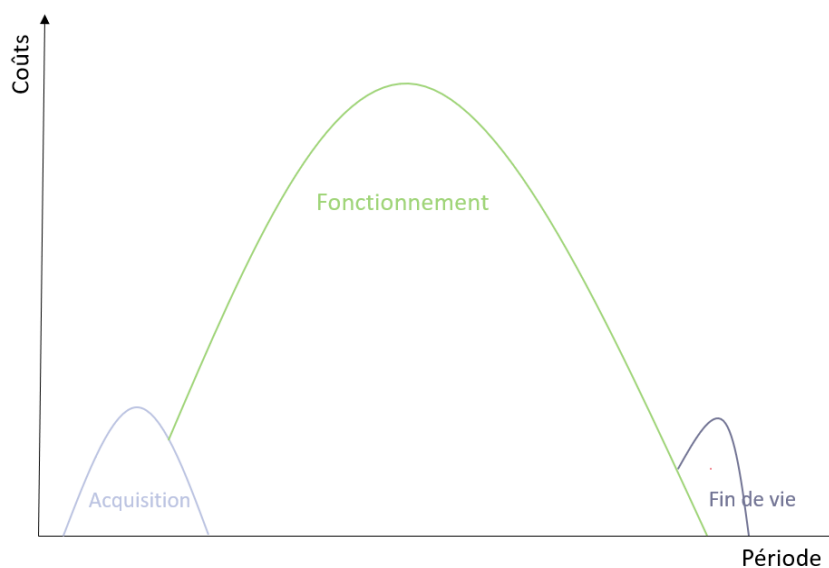
<sup>72</sup> B. Demeulenaere et B. Mazijn, « Manuel pour l'utilisation de l'analyse des coûts du cycle de vie (ACCV) dans les marchés publics (durables) », *SPP Développement Durable*, 1<sup>er</sup> décembre 2011, Bruxelles, p. 32.

<sup>72</sup> M. Ammour, *op. cit.*, p. 7.

<sup>73</sup> C. Benoit et B. Mazijn (Red.), « Richtlijnen voor de Sociale Levenscyclus-Analyse van Producten - Richtlijnen voor een sociale en sociaaleconomische LCA, ter aanvulling van een milieugerichte LCA en van een analyse van de levenscycluskosten, als bijdrage tot de volledige beoordeling van goederen en diensten in de context van duurzame ontwikkeling », ISBN: 978-92-807-3136-1, UNEP-DTIE, 2011, Paris, p. 108.



La figure<sup>74</sup> suivante représente, quant à elle, la répartition des coûts potentiels durant le cycle de vie d'un produit.



De par sa perspective du point de vue du **système**, le coût du cycle de vie permet d'éviter de déplacer les problèmes liés à l'environnement à d'autres moments de la chaîne de production et donc à d'autres types d'impacts environnementaux. « Elle nous offre des renseignements complets et des informations quantitatives sur la performance environnementale des solutions que nous examinons »<sup>75</sup>. Dans le contexte d'une analyse du coût du cycle de vie, on prend en compte non seulement le produit mais également le système de produit en entier, « c'est-à-dire tous les processus élémentaires interconnectés par des flux de matière, d'énergie, de produits, de déchets ou de services, qui remplissent une ou plusieurs fonctions déterminées »<sup>76</sup>.

## **Section 2 : Les quatre étapes d'une analyse du cycle de vie**

L'analyse du coût du cycle de vie se déroule en quatre étapes : la définition des objectifs et du système, l'inventaire des émissions et des extractions, l'analyse de l'impact environnemental et enfin l'interprétation.

### ***Sous-section 1 : La définition des objectifs et du champ de l'étude***

---

<sup>74</sup> Office of Government Commerce, « An introduction to Public procurement », 2009, p. 24.

<sup>75</sup> O. Jolliet, M. Saade-Sbeith, P. Crettaz, N. Jolliet-Gavin et S. Shaked, *op. cit.*, p. V.

<sup>76</sup> B. Demeulenaere et B. Mazijn, *op. cit.*, p. 33.

La première étape de l'analyse du cycle de vie est l'étude durant laquelle on définit les objectifs et le champ de l'étude<sup>77</sup>. La **description des objectifs** de l'étude permet de poser le problème et de définir le public visé, d'identifier les raisons conduisant à réaliser l'étude ainsi que l'application envisagée<sup>78</sup>. Un objectif clairement énoncé simplifiera la délimitation de l'étude et guidera l'effort de la collecte de données<sup>79</sup>.

Une fois les objectifs fixés, la **définition du champ de l'étude** permet, quant à elle, de décrire notamment les éléments suivants : le système de produit à étudier, l'unité fonctionnelle, la frontière du système et l'unité comparative. « *Le champ de l'étude doit être suffisamment bien défini pour garantir que l'ampleur, la profondeur et le niveau de détails de l'étude sont compatibles avec l'objectif défini et suffisants pour y répondre* »<sup>80</sup>.

Ne sont comparables que des produits ou des systèmes qui remplissent une fonction équivalente. C'est ainsi que les différentes alternatives étudiées doivent être choisies de façon à ce qu'elles recouvrent une fonction commune. La fonction commune sert de base pour déterminer l'unité fonctionnelle du système ainsi que ses limites.

L'unité fonctionnelle est « *la performance quantifiée d'un système de produits destinée à être utilisée comme unité de référence dans une analyse du cycle de vie* »<sup>81</sup>. « *Cette unité est la grandeur quantifiant la fonction du système, le service offert, sur la base de laquelle les scénarios sont comparés. Son rôle est d'offrir une unité de base à laquelle tous les flux de l'inventaire et les impacts sont rapportés* »<sup>82</sup>. Elle est définie par le service fourni, par le système étudié et façonnée, par le but de l'étude<sup>83</sup>. Il est extrêmement important de décrire correctement l'unité fonctionnelle, « *cela permet d'éviter que des pommes soient comparées à des citrons, et donc que tous les produits qui vont être pris en considération dans l'étude puissent réellement fournir le service attendu* »<sup>84</sup>.

---

<sup>77</sup> S. Hellweg and L. Mila I Canals, « Emerging approaches challenges and opportunities in life cycle assessment », *Sciencemag.org*, 6 June 2014, Vol. 344, Issue 6188, p. 1109.

<sup>78</sup> O. Jolliet, M. Saade-Sbeih, P. Crettaz, N. Jolliet-Gavin et S. Shaked, *op. cit.*, p. 27.

<sup>79</sup> M. A. Curran, *op. cit.*, p. 273.

<sup>80</sup> O. Jolliet, M. Saade-Sbeih, P. Crettaz, N. Jolliet-Gavin et S. Shaked, *op. cit.*, p. 27.

<sup>81</sup> International Organization and Standardization, « ISO 14 044, Environmental Management - Life Cycle Assessment - Principles and Framework », 2006.

<sup>82</sup> O. Jolliet, M. Saade-Sbeih, P. Crettaz, N. Jolliet-Gavin et S. Shaked, *op. cit.*, p. 215.

<sup>83</sup> J.B. Guinee, « Handbook of life cycle assessment. Operational guide to the ISO standards », *Kluwer Academic Publishers*, Dordrecht, 2002.

<sup>84</sup> B. Demeulenaere et B. Mazijn, *op. cit.*, p. 34.

« Pour une unité fonctionnelle donnée, on mesure pour chaque scénario les flux de référence, c'est-à-dire les quantités de produits nécessaires et achetés pour remplir cette fonction. Les facteurs reliant l'unité fonctionnelle aux flux de référence sont des paramètres environnementaux clés pour optimiser le système »<sup>85</sup>. Les flux de référence peuvent également servir pour l'estimation des coûts du produit sur l'entièreté de son cycle de vie<sup>86</sup>.

L'unité comparative doit être identique aux différents scénarios, étant donné que l'étude s'effectue sur la base de la fonction du produit ou du système<sup>87</sup>.

### ***Sous-section 2 : L'inventaire des émissions et des extractions***

La seconde phase de l'analyse consiste en un inventaire durant lequel sont quantifiées toutes les émissions polluantes dans l'air, l'eau et le sol ainsi que toutes les extractions de matières premières (renouvelables ou non) faites au cours du cycle de vie du produit<sup>88</sup>, autrement dit, tous les flux de matière et d'énergie entrants et sortants de l'entreprise<sup>89</sup>.

Les données utilisées lors de cette étape proviennent soit de processus de production standard soit de processus de production spécifique à l'entreprise. Les données sont soit cherchées auprès des entreprises elles-mêmes, soit dans la littérature<sup>90</sup>. La base de données **Ecoinvent**<sup>91</sup> est « un système qui permet la compilation centralisée, la gestion, le calcul et l'accès aux données d'inventaire du cycle de vie par l'intermédiaire d'internet »<sup>92</sup>. Les Européens ont également créé des bases de données accessibles au public grâce à des efforts tels que la plateforme de la Commission européenne sur l'évaluation du cycle de vie<sup>93</sup>.

Il est à noter que l'acquisition de données d'inventaires fiables, clairement décrites et régulièrement mises à jour n'est pas évidente et peut donc compliquer l'application de l'analyse du cycle de vie<sup>94</sup>. De plus, l'utilisation d'un logiciel d'analyse du cycle de vie est

---

<sup>85</sup> O. Jolliet, M. Saade-Sbeih, P. Crettaz, N. Jolliet-Gavin et S. Shaked, *op. cit.*, p. 31.

<sup>86</sup> *Ibidem*, p. 35.

<sup>87</sup> *Ibidem*, p. 215.

<sup>88</sup> *Ibidem*, p. 9.

<sup>89</sup> P. Baret et B. Drevet, *op. cit.*, pt. 2.2.

<sup>90</sup> B. Demeulenaere et B. Mazijn, *op. cit.*, p. 35.

<sup>91</sup> <https://www.ecoinvent.org/home.html>

<sup>92</sup> O. Jolliet, M. Saade-Sbeih, P. Crettaz, N. Jolliet-Gavin et S. Shaked, *op. cit.*, p. 72.

<sup>93</sup> M. A. Curran, *op. cit.*, p. 275.

<sup>94</sup> O. Jolliet, M. Saade-Sbeih, P. Crettaz, N. Jolliet-Gavin et S. Shaked, *op. cit.*, p. 70.

conseillée afin de limiter les erreurs et d'établir un inventaire complet comprenant la totalité des émissions et des extractions à prendre à compte<sup>95</sup>.

### ***Sous-section 3 : L'analyse de l'impact environnementale***

Sur base des émissions et des extractions inventoriées dans la phase précédente, la troisième phase permet d'évaluer l'impact de celles-ci sur l'environnement. Les émissions et extractions sont regroupées selon leurs catégories d'impact et converties en unités d'impacts communs pour les rendre comparables<sup>96</sup>. L'analyse de l'impact environnementale va permettre de comparer les émissions et les extractions entre elles sur base de leur vocation à endommager l'environnement, l'homme et sa santé étant inclus<sup>97</sup>.

### ***Sous-section 4 : L'interprétation***

La quatrième et dernière phase de l'analyse du coût du cycle de vie permet d'interpréter les données recueillies lors des phases précédentes et de répondre aux objectifs de l'étude<sup>98</sup>. L'interprétation des résultats aide les décideurs à prendre des décisions plus éclairées quant au choix du produit<sup>99</sup>. Elle permet également d'identifier les points clé et les options d'amélioration du produit étudié<sup>100</sup>. Cette dernière étape de l'analyse du cycle de vie consiste à définir les points critiques du cycle de vie du produit et à évaluer ensuite la qualité des résultats obtenus<sup>101</sup>.

## **Section 3 : Les points forts et les limites du coût du cycle de vie**

Comme on le trouve dans tous les outils d'évaluation complexes, l'analyse du coût du cycle de vie a ses forces ainsi que ses limites.

### ***Sous-section 1 : Les points forts***

Tout d'abord, l'analyse du coût du cycle de vie permet de chiffrer la durabilité environnementale afin de pouvoir déterminer les choix les plus durables parmi les différentes solutions proposées<sup>102</sup>.

---

<sup>95</sup> O. Jolliet, M. Saade-Sbeih, P. Crettaz, N. Jolliet-Gavin et S. Shaked, *op. cit.*, p. 55.

<sup>96</sup> S. Hellweg and L. Mila I Canals, *op. cit.*, p. 1109.

<sup>97</sup> O. Jolliet, M. Saade-Sbeih, P. Crettaz, N. Jolliet-Gavin et S. Shaked, *op. cit.*, p. 116.

<sup>98</sup> S. Hellweg and L. Mila I Canals, *op. cit.*, p. 1109.

<sup>99</sup> M. A. Curran, *op. cit.*, p. 273.

<sup>100</sup> O. Jolliet, M. Saade-Sbeih, P. Crettaz, N. Jolliet-Gavin et S. Shaked, *op. cit.*, p. 10.

<sup>101</sup> *Ibidem*, p. 171.

<sup>102</sup> *Ibidem*, p. V.

« Par sa perspective système, l'analyse du coût du cycle de vie nous permet de révéler les problèmes clés et d'éviter de simplement les déplacer à d'autres parties de la chaîne de production ou à d'autres types d'impacts environnementaux »<sup>103</sup>.

Ensuite, l'analyse du coût du cycle de vie « permet d'évaluer l'ensemble des effets qu'un produit exerce sur l'environnement sur la durée totale de son cycle de vie, reflétant ainsi la responsabilité de l'entreprise sur l'ensemble du cycle. (..) Les impacts pris en compte concernent un périmètre et des enjeux plus larges que la seule performance financière à court terme, et permettent aux managers d'intégrer dans leur prise de décision des éléments économiques et des éléments environnementaux »<sup>104</sup>.

Enfin, l'analyse du cycle de vie nous permet de mieux comprendre la composition des différents coûts, tels que les coûts récurrents, les coûts éventuellement cachés et le coût unique. De plus, toujours d'un point de vue financier, l'analyse du coût du cycle de vie permet d'estimer le moment auquel un produit va atteindre la fin de son cycle, et donc de prévoir les éventuels coûts futurs. Cela peut se révéler très intéressant dans le cas **d'achats public** (Chapitre 4)<sup>105</sup>, notamment car le coût du cycle de vie permet de reconstituer le coût public et de juger de la validité d'un partenariat public/privé<sup>106</sup>.

#### ***Sous-section 2 : Les limites***

La notion de coût du cycle de vie n'est toutefois pas toujours évidente à maîtriser. Il faut pouvoir l'utiliser correctement, ce qui exige une préparation approfondie du marché et induit donc un allongement des délais de procédure<sup>107</sup>.

Le plus gros point faible du coût du cycle de vie est sans aucun doute l'exhaustivité de la portée de l'analyse qui se fait au prix de simplifications et d'incertitudes dans les chaînes de valeurs complexes<sup>108</sup>.

Le temps et les efforts que doivent investir les auteurs d'une pareille analyse sont tels qu'ils peuvent démotiver les institutions qui cherchent à comparer les résultats environnementaux

---

<sup>103</sup> O. Jolliet, M. Saade-Sbeih, P. Crettaz, N. Jolliet-Gavin et S. Shaked, *op. cit.*, p. V.

<sup>104</sup> F. Quairiel., *op. cit.*, pp. 11-12.

<sup>105</sup> A. Miankenda, « Le développement durable dans les marchés publics, l'insertion de critères écologiques », *Cellule Conseil et Politique d'Achats (CPA)*, 1er décembre 2013, p. 28.

<sup>106</sup> P. Baret et B. Drevet, *op. cit.*, pt. 2.2.

<sup>107</sup> M. Ammour, *op. cit.*, p. 16.

<sup>108</sup> S. Hellweg et L. Mila I Canals, *op. cit.*, p. 1109.

de divers produits alternatifs<sup>109</sup>. En effet, les données ne sont pas toujours faciles à trouver et, même lorsque ce n'est pas le cas, les acheteurs auraient besoin de connaissances et de formations pour comparer les impacts environnementaux de manière plus approfondie<sup>110</sup>. De plus, les bases qui inventorient les données ne sont pas toujours très claires sur la façon dont ils ont modélisé ces données<sup>111</sup>. « *Compte tenu de l'intérêt croissant pour l'application de l'ACV<sup>112</sup>, une meilleure couverture des données d'inventaire et des impacts est nécessaire pour pouvoir apporter des réponses aux situations résultant de systèmes de production et de consommation de plus en plus complexes* »<sup>113</sup>.

D'un point de vue financier, généralement, les coûts d'achat et les coûts de fonctionnement ne peuvent pas être imputés aux mêmes postes budgétaires. Cela peut rendre l'analyse plus difficile. De plus, certains coûts, comme par exemple ceux de l'énergie, sont fluctuants et leur évolution n'est pas toujours prévisible. « *Il est clair que plus le coût comporte de variables et plus longue est la durée de vie du produit, moins l'analyse du coût total du cycle de vie sera fiable* »<sup>114</sup>.

#### **Chapitre 4 : La prise en compte du coût du cycle de vie dans les achats**

L'analyse du coût du cycle de vie peut être intégrée dans les processus d'achat.

*« Les décisions d'achat sont encore souvent prises sur la base du prix d'achat. Cependant, pour de nombreux produits et travaux, les coûts encourus lors de l'utilisation et de l'élimination peuvent aussi être très significatifs (par exemple, la consommation d'énergie, l'entretien, l'élimination des matériaux dangereux). Tenir compte des coûts du cycle de vie lors de la passation des marchés publics présente un intérêt économique »*<sup>115</sup>.

En effet, une des priorités des acheteurs dans l'acte d'achat a toujours été et est encore la maîtrise et la réduction des coûts directs. Les coûts à l'utilisation ne sont pas assez pris en compte. C'est ainsi que la fausse idée selon laquelle les produits respectueux de l'environnement coûtent plus cher ne résiste pas à une analyse sur la durée.

---

<sup>109</sup> C. Vatovec, L. Senier, et M. Bell, *op. cit.*, p. 261.

<sup>110</sup> *Ibidem*.

<sup>111</sup> M. A. Curran, *op. cit.*, p. 275.

<sup>112</sup> L'analyse du cycle de vie

<sup>113</sup> S. Hellweg et L. Mila I Canals, *op. cit.*, p. 1111.

<sup>114</sup> A. Miankenda, *op. cit.*, p. 28.

<sup>115</sup> Commission européenne, « Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques 3e édition », Luxembourg, 2016, p. 30.

Bien que dans de nombreux cas, mais pas tous, l'alternative durable a un prix d'achat plus élevé, si nous analysons tous les coûts - tout au long de la vie du produit -, l'alternative écologique peut s'avérer moins chère. Si l'on prend en compte non pas uniquement le prix d'achat mais le **coût total** d'un produit ou d'un service, celui-ci peut certainement être moins élevé<sup>116</sup>.

Pour un très grand nombre de produits, les coûts d'utilisation représentent une très grande partie des coûts totaux que paierait une autorité contractante sur toute la durée de vie du produit. Typiquement, cela s'applique aux produits consommateurs d'énergie tels que les véhicules, les équipements informatiques ou l'éclairage, mais aussi les imprimantes, les machines à laver, *etc.* Le poste le plus important est les coûts d'exploitation des bâtiments. Ceux-ci peuvent représenter jusqu'à 85% des coûts du cycle de vie<sup>117</sup>. « *Tenir compte des frais de consommation d'énergie et d'eau et des frais d'entretien et d'élimination dans votre évaluation peut indiquer que l'option la plus écologique est aussi l'option la moins coûteuse sur l'ensemble du cycle de vie* »<sup>118</sup>.

Cela signifie que, même si un bâtiment plus « éco-énergétique » peut coûter plus cher à construire en raison des coûts des matériaux plus élevés, son coût total incluant les coûts d'exploitation est, au final, plus bas.

Dans l'exemple ci-dessous<sup>119</sup>, on peut observer que le prix initial plus élevé de l'alternative écologique est compensé par les coûts d'utilisation et d'élimination nettement plus faibles.

---

<sup>116</sup> European Commission, « Life-cycle costing (LCC) - Fact sheet, European Commission Green Public Procurement (GPP) Training toolkit - Module 1: Managing GPP Implementation », *Local Governments for Sustainability*, 2008, Bruxelles, p. 2.

<sup>117</sup> European Commission, *op. cit.*, p. 2.

<sup>118</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2016, p. 57.

<sup>119</sup> European Commission, *op. cit.*, p. 2.

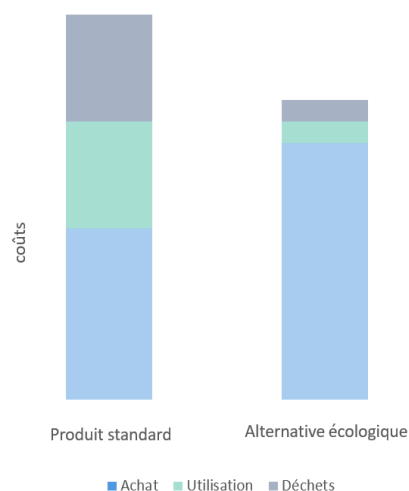


Figure 3 : La réparation des coûts d’achat, d’utilisation et de mise en rebus<sup>120</sup>

Dans leurs décisions d’achat, on conseille donc aux acheteurs d’appliquer l’approche du coût du cycle de vie décrite ci-dessus. En effet, Le coût du cycle de vie permet de calculer le **coût réel total** qui sera payé pour l’acquisition d’un produit<sup>121</sup>.

Le frein du surcoût à l’achat responsable ne doit donc plus en être un.

L’adoption d’une telle approche dans le cadre de la préparation des critères d’attribution **améliorera à la fois les performances environnementales et la situation financière**<sup>122</sup>. En effet, l’avantage d’inclure le coût du cycle de vie dans les marchés publics en tant que critère d’attribution est d’effectuer un gain économique important tout en préservant l’environnement<sup>123</sup>.

L’évaluation des pratiques dans les processus d’achat pour prendre en compte le coût total des produits est un moyen d’action pour promouvoir l’utilisation de produits écologiquement préférables dans l’industrie des soins de santé. Selon l’étude de Kaiser & co., les institutions de soins peuvent améliorer leur performance environnementale et encore diminuer les coûts<sup>124</sup>.

<sup>120</sup> European Commission, *op. cit.*, p. 2.

<sup>121</sup> M. Ammour, *op. cit.*, p. 15.

<sup>122</sup> Commission européenne, « Acheter Vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques », *Office des publications officiels des Communautés européennes*, Luxembourg, 2005, p. 36.

<sup>123</sup> M. Ammour, *op. cit.*, p. 15.

<sup>124</sup> B. Kaiser, P. Eagan, H. Shaner, « Solutions to health care waste : life-cycle thinking and “green” purchasing », *Environmental health perspectives*, Volume 109, Mars 2001, Number 3, p. 205.



## Chapitre 5 : Le contexte juridique : Le marché public

Lors des précédents chapitres, nous avons vu qu'il est intéressant d'intégrer l'analyse du coût de cycle de vie dans les processus d'achat des entreprises et des autorités publiques, et cela afin de diminuer leurs impacts négatifs sur l'environnement.

Or, dans leur processus d'achat, les institutions publiques, en ce compris les établissements hospitaliers, se doivent de respecter le principe de concurrence entre leurs potentiels fournisseurs. Pour cela, la législation leur impose un **cadre juridique très stricte** défini par la loi sur les marchés publics (Section 1 et 2).

Contrairement à ce qu'on pourrait croire, les autorités publiques ne sont pas limitées à ce point dans leur liberté d'agir. Depuis quelques années, et cela dans le but d'atteindre les objectifs fixés en **termes financiers** mais également en **termes environnementaux**, les autorités publiques ont commencées à intégrer, dans leur processus d'achat, différents critères et outils en faveur de la protection de l'environnement (Section 3).

Le coût du cycle de vie est un de ces outils qui, intégré au cahier des charges du marché public, améliore la prise en compte de l'aspect environnemental dans le processus d'achat des institutions hospitalières. Il en existe bien d'autres applicables tout au long du déroulement de la procédure de marché public (Section 4).

### **Section 1 : La finalité du marché public**

Dès lors qu'elle utilise des deniers publics, l'autorité publique, dans la conclusion de contrat d'exécution de travaux, de livraison de fournitures et de prestation de services, est soumise à un régime juridique spécifique. Dans la conduite du service public, l'autorité publique peut conclure un **contrat de marché public**<sup>125</sup>.

Tout au long de l'élaboration de marché public durable, il faut garder à l'esprit le respect de des trois principes fondamentaux à la base de ce régime juridique spécifique. Les clauses environnementales éventuellement insérées dans l'élaboration des marchés publics ne pourront donc pas avoir pour objectifs de rompre l'égalité de traitement entre les soumissionnaires, et cela même de façon insidieuse. Elles ne devront pas être discriminatoires

---

<sup>125</sup> D. Renders, « Droit administratif général », *Bruylant*, Bruxelles, 2015, p. 403.

et elles ne devront pas permettre au pouvoir adjudicateur de favoriser une personne juridique en défaveur d'autres<sup>126</sup>.

## **Section 2 : Le champ d'application**

L'entrée en vigueur de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics<sup>127</sup> a permis d'éclaircir la question quant à savoir si les hôpitaux sont ou ne sont pas une autorité publique.

Contrairement à ce qui était prévu par l'article 112 de la loi du 14 janvier 2002<sup>128</sup>, les hôpitaux publics<sup>129</sup> ne bénéficient plus d'un régime d'exception au régime des marchés publics. Les établissements de soins publics sont donc, depuis 2006, soumis à la réglementation des marchés publics appartenant au secteur classique.

Sans devoir vérifier s'ils sont universitaires<sup>130</sup> et/ou s'ils passent des marchés subventionnés<sup>131</sup>, les établissements de soins privés sont, eux aussi, soumis à la réglementation des marchés publics dès qu'ils remplissent les trois conditions cumulatives fixées par l'article 2, 1°, c) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics<sup>132</sup>.

La Loi sur les hôpitaux<sup>133</sup> confirme *la poursuite d'un intérêt général* dans le chef des établissements de soins. La première condition, qui est le fait d'avoir été créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, est remplie par les établissements de soins privés.

La deuxième condition, qui est *le fait de jouir de la personnalité juridique*, est également facilement vérifiable.

---

<sup>126</sup> M. Ammour, *op.cit.*, p. 7.

<sup>127</sup> Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, *M.B.*, 15 février 2017, 7355.

<sup>128</sup> Abrogé par l'article 78 de la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, *M.B.*, 15 février 2017, 7355.

<sup>129</sup> Tels que définis par l'arrêté royal du 11 mai 2004.

<sup>130</sup> L'article 4,9° de la Loi du 24 décembre 1993 (exécutée par les articles 10, 37 et 62 de l'A.R. du 8 janvier 1996) impose aux hôpitaux universitaires de passer des marchés publics, sous les seuils européens, uniquement pour les commandes de travaux, fournitures et services subventionnés.

<sup>131</sup> L'article 4, §4 de la Loi du 24 décembre 1993 (exécuté par les articles 11 et 63 de l'A.R. du 8 janvier 1993), en ce qui concerne certains travaux (génie civil, hôpitaux) et services, lorsque leur valeur dépasse 135.000€ et qu'ils sont subventionnés à plus de 50% par un pouvoir adjudicateur, impose aux établissements de soins privés de passer des marchés publics.

<sup>132</sup> G. Laenen, J. De Bièvre et J. Geerts, « Het toepassingsgebied van de regelgeving inzake overheidsopdrachten : capita selecta » in *D. Renders et crts, Actualités du droit des marchés publics Actualia overheidsopdrachten*, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 27 et s.

<sup>133</sup> Art. 2 de la Loi coordonnée sur les hôpitaux du 7 août 1987, *M.B.*, 7 octobre 1987.

Il est établi, depuis l'arrêt Oymanns<sup>134</sup> rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes, que « *le financement (...) d'un régime public d'assurance maladie, qui trouve sa genèse dans des actes de l'État, est dans la pratique garanti par les pouvoirs publics et est assuré par un mode de recouvrement des cotisations y afférentes qui relève de dispositions de droit public, remplit la condition relative au financement majoritaire par l'Etat, aux fins de l'application des règles communautaires en matière de passation de marchés publics* ». La troisième condition est donc également remplie par les établissements de soins privés.

Exceptés certains établissements de soins à caractère commercial<sup>135</sup> ou dont la gestion et le financement sont assumés pour la majorité par le privé, la plupart des établissements hospitaliers sont dorénavant soumis au respect de la législation relative aux marchés publics tant au niveau belge qu'au niveau européen<sup>136</sup>.

Cela a pour conséquence que les hôpitaux, en tant que pouvoir adjudicateur, ne peuvent conclure leur contrat de travaux, de services ou de fournitures sans respecter les procédures des marchés publics<sup>137</sup>.

### **Section 3 : La définition du marché public**

#### ***Sous-section 1 : Le marché public***

Le marché public est défini par la législation européenne<sup>138</sup> (transposée dans le droit belge) comme étant « *le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services* ». Il s'agit d'un processus par lequel un pouvoir adjudicateur fait appel à un ou plusieurs tiers dans le but de recevoir des biens ou des services, en ce compris des travaux de construction<sup>139</sup>.

#### ***Sous-section 2 : Le marché public durable***

---

<sup>134</sup> C.J.C.E., C-300/07 du 11 juin 2009, OYMANNIS / AOK RHEINLAND.

<sup>135</sup> Par exemple, les centres de chirurgies esthétiques.

<sup>136</sup> P. Thiel, « Mémento des marchés publics et des PPP », *Wolters Kluwer*, 2013, p.146, n°64 ; Doc. parl. 2005-2006, n°51-2237/1, p. 86 (<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/2237/51K2237001.pdf>) : « *La définition du pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1°, d, du projet, telle qu'interprétée par la Cour de justice, a d'ailleurs pour conséquence que la plupart des institutions de soins de santé sont désormais couvertes* ».

<sup>137</sup> G. Eryyn, « Les marchés de services médicaux », in *Chroniques des marchés publics*, 2012-2013, Bruxelles, E.B.P., pp. 228-229.

<sup>138</sup> Art. 2, 5° de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *Journal Officiel de l'Union européenne*, 28 mars 2014, n° L 94/65.

<sup>139</sup> Art. 2, 17° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, *M.B.*, 14 juillet 2016, 44219.

La possibilité d'intégrer des aspects environnementaux et sociaux dans la passation de marchés publics a été officiellement consacrée par une Directive européenne en 2004<sup>140</sup>. La Directive consacre la protection de l'environnement en clarifiant « *comment les pouvoirs adjudicateurs peuvent contribuer à la protection de l'environnement et à la promotion du développement durable tout en leur garantissant la possibilité d'obtenir pour leur marché le meilleur rapport qualité prix* ».

En Belgique, la Directive européenne a été transposée dans la Loi du 17 juin 2017 relative aux marchés publics<sup>141</sup>. L'article 7 de cette Loi impose le respect du droit environnemental, social et du travail établi tant par le droit international et de l'Union européenne que par le droit national<sup>142</sup>.

C'est le Plan d'action fédéral des Marchés publics durables de 2009-2011 qui a donné la première définition des marchés publics durables en Belgique. Un marché public durable s'appuie sur « **un processus de passation de marchés dans le cadre duquel les pouvoirs publics cherchent à obtenir des biens, des services et des travaux dont l'incidence environnementale et sociale négative sur toute leur durée de vie sera moindre que dans le cas de biens, de services et de travaux à vocation identique mais ayant fait l'objet de procédures de passation de marchés ne tenant pas compte de ces aspects** ».

L'achat durable enveloppe donc tant un aspect environnemental qu'un aspect social. Dans l'aspect social, on inclut le respect au droit des travailleurs (conditions de travail, emplois verts<sup>143</sup>) et aux droits humains (travail digne). Tandis que dans l'aspect environnemental, on inclut la valorisation de l'environnement et la protection de la biodiversité par le biais d'achats éco-responsables afin de réduire l'empreinte écologique de la consommation des services publics<sup>144</sup>. Le concept de développement durable couvre donc bien différents

---

<sup>140</sup> Considérant 5e de la Directive européenne 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, *Journal officiel de l'Union européenne*, 30 avril 2004, L. 134/114.

<sup>141</sup> Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, *M.B.*, 14 juillet 2016, 44219.

<sup>142</sup> Art. 7, §1er de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, *M.B.*, 14 juillet 2016, 44219.

<sup>143</sup> « *Les emplois verts recouvrent toute activité professionnelle qui contribue à protéger l'environnement et à lutter contre le changement climatique parce qu'elle économise de l'énergie et des matières premières, encourage les énergies renouvelables, réduit les déchets et la pollution ou protège la biodiversité et les écosystèmes* ». A. Belen Sanchez et D. Hanz, « Les emplois verts, une voie d'avenir pour l'Europe », *Green New Deal*, Avril 2014, Bruxelles.

<sup>144</sup> M. Ammour, *op. cit.*, p. 5 ; A. Miankenda, *op. cit.*, p. 6.

domaines. Comme énoncé plus haut, ce travail se concentre uniquement sur les critères environnementaux.

#### **Section 4 : Le déroulement d'un marché public durable**

Il existe différents moments de la procédure d'élaboration et de passation des marchés publics durant lesquels la problématique environnementale peut être intégrée. L'inflexion durable se situe à de nombreux niveaux d'un marché public et ces différentes possibilités peuvent être cumulées ou non.

##### ***Sous-section 1 : L'objet du marché public***

La détermination de l'objet du marché est une étape fondamentale dans le processus du marché public mais elle n'est pas nécessairement la plus simple<sup>145</sup>. Le pouvoir adjudicateur doit définir le plus précisément possible **son besoin** (l'utilité, les quantités, l'usage, ...). Cela permettra aux opérateurs économiques de connaître le besoin et de remettre une offre d'autant plus précise. En effet, plus le besoin à satisfaire est bien déterminé, meilleures seront les offres, tant d'un point de vue technique que financier<sup>146</sup>. Inévitablement, une définition incorrecte du besoin conduira à une solution inadéquate<sup>147</sup>.

Lors de cette première étape, il est possible, pour le pouvoir adjudicateur, de déterminer si le produit ou le service peut ou ne peut pas être remplacé par un autre produit ou service parvenant à atteindre les mêmes objectifs mais étant plus respectueux de l'environnement<sup>148</sup>. Durant cette phase préparatoire, il sera également important de s'interroger sur l'existence d'éventuels fournisseurs susceptibles de répondre au marché public écologique<sup>149</sup>.

##### ***Sous-section 2 : Les spécifications techniques***

Une fois l'objet du marché défini, il convient de le traduire en spécifications techniques mesurables et de les inscrire dans le cahier des charges<sup>150</sup>.

Les spécifications techniques sont « *l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les documents du marché, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture de manière telle qu'ils répondent à l'usage*

---

<sup>145</sup> M. Ammour, *op. cit.*, p. 7.

<sup>146</sup> P. Thiel, *op. cit.*, p. 219, n°110.

<sup>147</sup> B. Demeulenaere et B. Mazijn, *op. cit.*, p. 20.

<sup>148</sup> M. Ammour, *op. cit.*, p. 7.

<sup>149</sup> M. Ammour, *op. cit.*, p. 8.

<sup>150</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2005, p. 17.

*auquel ils sont destinés par l'adjudicateur* »<sup>151</sup>. Il s'agit, en d'autres mots, des conditions auxquelles les produits et les services proposés par le candidat dans l'offre doivent satisfaire. Le non-respect de ces conditions entraîne la non recevabilité de l'offre<sup>152</sup>.

Les spécifications techniques peuvent tout à fait contenir des considérations environnementales et exiger des conditions ayant un impact favorable sur le développement durable<sup>153</sup>. Il existe différents outils facilitant la rédaction des spécifications techniques contenant ces considérations environnementales.

**Les normes techniques environnementales**, qu'elles soient internationales, européennes ou nationales, présentent l'avantage d'être claires, non discriminatoires et établies consensuellement entre les parties. Lorsque les normes techniques couvrent des caractéristiques environnementales des produits ou des services, les candidats au marché public doivent prouver qu'ils peuvent satisfaire à ces normes ou, à tout le moins, prouver qu'ils satisfont aux niveaux de performance établis par ces normes<sup>154</sup>.

Dans le cas où, après la prospection préalable à l'élaboration du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas certain qu'il existe des alternatives écologiques au produit ou au service ou qu'il y a des incertitudes quant à leur coût ou leur qualité, l'utilisation des **variantes écologiques** est autorisée. Pour ce faire, le pouvoir adjudicateur formule un ensemble minimal de spécifications techniques qui peut s'appliquer tant à l'offre neutre qu'à la variante écologique. Les offres reçues, qu'elles soient classiques ou écologiques, seront alors comparées sur base des mêmes exigences techniques standards<sup>155</sup>. « *Le système des variantes s'avère très utile pour assurer le perfectionnement d'une offre et l'amélioration de la satisfaction du besoin. Le pouvoir adjudicateur se donne la chance de découvrir des solutions innovantes qui, tout en répondant parfaitement à ses besoins, utilisent de nouveaux procédés et/ou de nouvelles technologies* »<sup>156</sup>. Cette possibilité de soumettre des variantes

---

<sup>151</sup> Art. 2, 44° de la Loi du 16 juin 2016 relative aux marchés publics, *M.B.*, 14 juillet 2016, 44219.

<sup>152</sup> A. Miankenda, *op. cit.*, p. 9.

<sup>153</sup> M. Ammour, *op. cit.*, p. 9.

<sup>154</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2005, p. 19.

<sup>155</sup> *Ibidem*.

<sup>156</sup> M. Ammour, *op. cit.*, p. 17.

écologiques doit être préalablement indiquée par le pouvoir adjudicateur dans le cahier des charges <sup>157</sup>.

Afin de communiquer de manière normalisée sur les caractéristiques environnementales d'un produit ou d'un service, une vaste gamme de **labels écologiques**<sup>158</sup> a été créée<sup>159</sup>. Ceux-ci peuvent être acceptés comme moyen de preuve de la conformité de l'offre (certains offrent même une présomption de conformité durable<sup>160</sup>) et sont donc une aide à l'élaboration des spécifications techniques. Toutefois, il est interdit d'exiger des candidats qu'ils aient souscrits à un label spécifique<sup>161</sup>.

Lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite faire l'acquisition d'un produit fabriqué soit à base de **matériaux spécifiques** soit sur base d'un **processus ou d'un mode de production spécifique**, ceux-ci peuvent être explicitement considérés lors de la définition des spécifications techniques<sup>162</sup>. En ce qui concerne l'achat de matériaux spécifiques, le pouvoir adjudicateur peut indiquer soit la gamme de matériaux qui a sa préférence soit qu'aucun des matériaux ou substances chimiques utilisés ne doivent être nuisibles à l'environnement. Il lui est également possible de spécifier qu'un pourcentage minimal de substances recyclées ou réutilisées doit entrer dans la composition du produit. En ce qui concerne les processus et les modes de production, le pouvoir adjudicateur peut intégrer des spécifications techniques relatives aux méthodes de production tant que celles-ci sont liées à l'objet du marché. En d'autres mots, le pouvoir adjudicateur ne peut inclure que « *les exigences qui se rapportent à la fabrication du produit et contribuent à ses caractéristiques* »<sup>163</sup>. Nous y reviendrons en sous-section 4.

### ***Sous-section 3 : Les critères de sélection***

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier la capacité économique, financière et technique des soumissionnaires à exécuter un marché, une sélection qualitative est opérée<sup>164</sup>.

---

<sup>157</sup> Art. 45 de la Directive 2012/24/CE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *Journal officiel de l'Union européenne*, 28 mars 2014, L. 94/65 ; Art. 56 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, *M.B.*, 14 juillet 2016, 44219.

<sup>158</sup> [www.infolabel.be](http://www.infolabel.be)

<sup>159</sup> Art. 23 de la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fourniture et de services, *Journal Officiel de l'Union européenne*, 30 avril 2004, L 134/114.

<sup>160</sup> M. Ammour, *op. cit.*, p. 9.

<sup>161</sup> A. Miankenda, *op. cit.*, p. 15.

<sup>162</sup> *Ibidem*, p. 16.

<sup>163</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2005, pp 22 et 23.

<sup>164</sup> D. Renders, *op. cit.*, p. 429, n° 781.

Elle permet d'écarter les soumissionnaires qui sont dans une cause d'exclusion ou parce qu'ils ne présentent pas les garanties suffisantes pour attester de leur capacité à effectuer tel ou tel marché<sup>165</sup>.

Les différentes exigences de sélection qualitative sont déterminées préalablement et discrétionnairement par le pouvoir adjudicateur<sup>166</sup>. Celles-ci doivent avoir un lien direct avec l'objet ou l'exécution du marché en question<sup>167</sup>. La sélection qualitative se déroule avant l'examen du contenu même de l'offre<sup>168</sup>.

Ce sont principalement l'expérience passée du candidat et les qualifications professionnelles de ses employés qui sont analysées à ce stade pour inclure des considérations écologiques, et non la manière dont il propose de réaliser l'objet du marché<sup>169</sup>.

Il ne faut pas confondre les critères de sélection et les critères d'attribution. Les premiers critères se rapportent à la personne qui pose sa candidature ou qui dépose une offre ainsi qu'à la capacité dont dispose cette personne à réaliser le marché<sup>170</sup>. Les second critères ont trait, quant à eux, à la performance du produit ou du service proposé par le soumissionnaire<sup>171</sup> et sont donc utilisés pour apprécier l'offre qui répondra le mieux aux besoins constatés<sup>172</sup>.

#### ***Sous-section 4 : Les critères d'attribution***

Une fois les offres déposées par les différents soumissionnaires, les critères d'attribution préalablement établis et publiés permettent de déterminer l'offre que le pouvoir adjudicateur se doit de retenir<sup>173</sup>. Grâce aux critères d'attribution, le pouvoir adjudicateur va pouvoir apprécier les qualités intrinsèques du produit ou du service décrit dans l'offre.

*« Les critères d'attribution doivent se rapporter à l'objet du marché, par exemple la qualité des produits ou des prestations, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, les considérations sociales et éthiques,*

---

<sup>165</sup> P. Thiel, *op. cit.*, p. 318, n° 198.

<sup>166</sup> D. Renders, *op. cit.*, p. 429, n° 781.

<sup>167</sup> Commission européenne, « Communication interprétative de la Commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés », 4 juillet 2001, p. 16.

<sup>168</sup> P. Thiel, *op. cit.*, p. 319, n° 198.

<sup>169</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2005, p. 27.

<sup>170</sup> B. Demeulenaere et B. Mazijn, *op. cit.*, p. 28.

<sup>171</sup> D. Renders, *op. cit.*, p. 432, n° 783.

<sup>172</sup> B. Demeulenaere et B. Mazijn, *op. cit.*, p. 28.

<sup>173</sup> D. Renders, *op. cit.*, p. 431, n° 782.



les coûts d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution »<sup>174</sup>.

Les législations européenne<sup>175</sup> et belge<sup>176</sup> autorisent l'utilisation des considérations environnementales comme critères d'attribution<sup>177</sup>. Afin de définir au mieux le prix d'une offre et donc de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur peut utiliser le « **coût du cycle de vie** » (Chapitre 3) comme critère d'attribution<sup>178</sup>. L'adoption d'une telle approche dans le cadre de la préparation des critères d'attribution **améliorera à la fois les performances environnementales et la situation financière des organisations**<sup>179</sup>. En effet, l'avantage d'inclure le coût du cycle de vie dans les marchés publics en tant que critère d'attribution est d'effectuer un gain économique tout en préservant l'environnement<sup>180</sup> et donc la société, ce qui est important pour la mission d'une institution de soins.

#### ***Sous-section 5 : Les conditions d'exécution***

Les conditions d'exécution du marché public doivent être reprises dans l'avis de marché et/ou dans le cahier des charges. Elles doivent être liées à l'exécution du marché et respecter le droit communautaire. Elles règlent la manière dont le pouvoir adjudicateur exécutera le marché<sup>181</sup>. Les conditions d'exécution du marché ne peuvent pas comprendre des critères d'attribution ou de sélection qui entrent en ligne de compte dans le choix du soumissionnaire. Tous les candidats doivent pouvoir remplir les conditions d'exécution<sup>182</sup>.

---

<sup>174</sup> B. Demeulenaere et B. Mazijn, *op. cit.*, p. 28.

<sup>175</sup> Art. 67, 2, a) de la Directive 2014/24/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *Journal officiel de l'Union européenne*, L. 94/65.

<sup>176</sup> Art. 81, §2, 3°, a) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, *M.B.*, 14 juillet 2016, 44219.

<sup>177</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2005, p. 34.

<sup>178</sup> *Ibidem*, p. 36.

<sup>179</sup> *Ibidem*.

<sup>180</sup> M. Ammour, *op. cit.*, p. 15.

<sup>181</sup> A. Miankenda, *op. cit.*, p. 10.

<sup>182</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2005, p. 38.

## PARTIE II : PARTIE PRATIQUE

Cette deuxième partie pratique est consacrée à une mise en **application de l'intégration de la protection de l'environnement dans les achats des institutions de soins**. En s'appuyant sur quelques cas réels, elle a pour objectif d'exposer les critères et clauses prenant en compte l'aspect environnemental et pouvant être intégrés, *à un moment ou à un autre*, dans le processus d'achat, et notamment dans la rédaction des cahiers des charges.

Elle met également en lumière des outils opérationnels pouvant être utilisés par les acheteurs ayant la volonté de s'orienter vers l'achat écologique et de changer les habitudes passées ainsi que les mentalités de toute la chaîne d'acteurs concernés.

L'intégration de ces exigences environnementales dans les marchés publics peut, comme énoncé dans la première partie de ce travail (Chapitre 4), se faire aux différents stades de l'élaboration du cahier des charges. Dès lors, les clauses environnementales peuvent se retrouver dans l'objet du marché (Chapitre 1), dans les spécifications techniques (Chapitre 2), dans les critères de sélection (Chapitre 3), dans les critères d'attribution (Chapitre 4) **et/ou** dans les conditions d'exécution (Chapitre 5). La deuxième partie de cet exposé est organisée selon ces critères et énonce les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour atteindre des objectifs environnementaux dans le processus d'achat des établissements de soins de santé.

Il est possible de cumuler l'insertion de différentes clauses selon l'objet et selon l'objectif souhaité du marché public. Certaines clauses environnementales seront pertinentes lors de l'élaboration d'un marché public et, au contraire, seront inutiles pour d'autres. La volonté a été ici d'exposer les différentes catégories de clauses existantes afin que les acheteurs puissent mieux les appréhender et dès lors mieux les utiliser.

Les clauses et outils exposés dans cette deuxième partie concernent, pour une part, des **achats à « caractère général »**, et pouvant s'appliquer à toutes les institutions publiques – *il s'agit, par exemple, des achats de mobilier ou de fournitures de bureau* ; et, pour l'autre part, des **achats à « caractère médical »**, à destination spécifique des acheteurs des établissements de soins de santé.

## Chapitre 1 : L'objet du marché public

« En ce qui concerne la possibilité d'introduire des clauses environnementales dans un marché public, il est nécessaire de s'interroger dès le début de la procédure. **Le plus tôt c'est le mieux** »<sup>183</sup>.

Cette première étape qu'est la définition de l'objet du marché est fondamentale pour la prise en compte de l'environnement, que ce soit dans le cadre d'un marché public ou non. En effet, l'acheteur bénéficie à cette étape de la plus grande liberté pour se poser la question du développement durable. C'est à ce moment qu'il peut **envisager toutes les alternatives** possibles et ainsi faire le plus de progrès et de bénéfices en terme environnemental<sup>184 185</sup>.

L'acheteur doit, durant cette phase préparatoire, **s'informer, prospecter, discuter et profiter des compétences des acteurs techniques et des fournisseurs** afin de définir au mieux le besoin de l'utilisateur et les différentes alternatives écologiques existantes<sup>186 187</sup>.

Dans le but d'obtenir les informations de base, il est fortement conseillé aux acheteurs de procéder à une étude de marché. Celle-ci a pour but d'analyser les alternatives potentielles existantes sur le marché et susceptibles de satisfaire les besoins définis en amont<sup>188</sup>.

Les acheteurs peuvent également entrer directement en contact avec les fournisseurs potentiels avant de lancer l'appel d'offres et ainsi se faire une meilleure idée du marché mais surtout obtenir des conseils<sup>189</sup> qui pourront servir lors de la préparation de la procédure<sup>190</sup>. En effet, les fournisseurs sont une source essentielle d'informations quant à leurs produits.

Afin de prévenir suffisamment tôt les fournisseurs de l'existence d'exigences environnementales au sein du marché, il est recommandé de publier un avis de pré-information ou d'organiser une journée d'information pour les fournisseurs intéressés. Cela

---

<sup>183</sup> L. Frendo, *op. cit.*, p. 12.

<sup>184</sup> *Ibidem*.

<sup>185</sup> Par exemple en se posant la question du réel besoin de l'achat. Parfois la meilleure solution n'est pas d'acheter mais, au contraire, soit de réduire le nombre de référence de produit, soit de louer ou de réemployer.

<sup>186</sup> L. Frendo, *op. cit.*, p. 11.

<sup>187</sup> « *Ce ne sont pas tant les aspects juridiques qui constituent un frein à la mise en œuvre des marchés publics durables mais plutôt la méconnaissance de l'offre existante, toutes catégories de produits confondues* », Collectivités et commande publique durable, Réseaux territoriaux commande publique et développement durable, 2008.

<sup>188</sup> Commission européenne, « Acheter Vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques », *Office des publications officiels des Communautés européennes*, Luxembourg, 2016, p. 29.

<sup>189</sup> D'où l'importance d'entretenir avec ces fournisseurs de très bonnes relations.

<sup>190</sup> Article 40 de la directive 2014/24/UE.

permettra à ces derniers de se préparer bien à l'avance de l'appel d'offres et de proposer la meilleure offre<sup>191</sup>.

Pour permettre aux soumissionnaires potentiels d'identifier le plus facilement ce que l'on attend d'eux, tout en mentionnant le rôle important de la performance environnementale du produit, l'acheteur doit veiller à rédiger un titre écologique pour son marché<sup>192</sup>.

Nous pouvons citer **l'exemple** de Bruxelles environnement (anciennement l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement : IBGE-BIM) qui a donné le titre de « *Marché de nettoyage écologique* » à son appel d'offres pour des services de nettoyage ; ou encore l'institut Fedasil de Bovigny qui a publié un avis de marché pour l'acquisition de « *Peintures et vernis écologiques* » en octobre 2018<sup>193</sup>. A titre d'exemple, nous pourrions utiliser le titre suivant dans le secteur des soins de santé : « *Achat de pompes à seringue ayant une incidence réduite sur l'environnement* »<sup>194</sup>.

Cette phase préparatoire doit bien entendu prendre place dans le respect de la libre concurrence entre les fournisseurs potentiels et se doit d'être la plus transparente possible. La consultation préalable des fournisseurs et l'étude de marché ne doivent en aucun cas conférer un avantage déloyal à l'un ou l'autre fournisseur ayant participé. Les informations doivent être mises à la disposition de tous les candidats et il y a lieu de veiller à prévoir un délai adéquat au fournisseur pour la préparation des offres<sup>195</sup>.

## Chapitre 2 : Les spécifications techniques

Comme énoncé dans la première partie théorique de ce travail, les spécifications techniques sont les caractéristiques requises d'un produit de manière telle à ce que celui-ci réponde à l'usage auquel il est destiné. Ces spécifications peuvent contenir des considérations environnementales pour autant qu'elles soient objectives et mesurables, mais avant tout liées à l'objet du marché.

Dans la partie théorique, quatre outils facilitant la rédaction des spécifications contenant des considérations environnementales ont été exposés. La manière dont il est possible d'intégrer

---

<sup>191</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2016, p. 29.

<sup>192</sup> *Ibidem.*, p. 37.

<sup>193</sup> Numéro de publication BDA/Free Market : 2018-529338.

<sup>194</sup> Commission européenne, « Critères MPE de l'Union européenne pour les équipements électriques et électroniques dans le secteur des soins de santé, Commission européenne ».

<sup>195</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2005, p.15.

concrètement ces quatre outils dans les marchés publics est présentée dans les sections suivantes.

### **Section 1 : Les normes techniques environnementales**

Une fois les impacts potentiels d'un produit sur l'environnement identifiés, il est possible de traduire ces impacts en caractéristiques environnementales pour les prendre en compte lors de l'acte d'achat et ainsi les intégrer dans le cahier des charges. Cela permet de réduire les aspects négatifs sur l'environnement des produits achetés. Par **exemple**, dans le but de minimiser l'impact des produits d'entretien sur la qualité de l'eau, on pourra exiger un certain niveau de biodégradabilité ou l'absence de substances toxiques<sup>196</sup>.

Pour permettre à l'acheteur d'identifier plus facilement les critères en termes de qualité écologique ou d'exigences fonctionnelles du produit, différents dispositifs internationaux, européens et nationaux sont mis à disposition des acheteurs publics. En fonction du produit à acheter, le pouvoir adjudicateur pourra *piocher* dans les différents dispositifs afin de trouver les meilleures spécifications techniques pour l'élaboration de son cahier des charges.

#### ***Sous-section 1 : Au niveau européen***

Pour toute une série de produits, l'Union européenne a élaboré des critères destinés à être intégré directement dans les cahiers des charges. Ces critères sont régulièrement réexaminés et mis à jour. Ils visent à atteindre un certain équilibre entre performance environnementale, considération de coût, disponibilité sur le marché et faciliter de vérification. Les pouvoirs adjudicateurs ont alors le choix d'inclure *en tout ou en partie* les exigences dans leur marché.

A l'heure où le présent texte est écrit, il existe notamment des critères concernant les groupes de produits suivants : produits et services de nettoyage, papiers à copier et papiers graphiques, production combinée de chaleur et d'électricité, électricité, alimentation et services de restauration, ameublement, éclairage intérieur, matériel informatique de bureau, textiles, robinetterie sanitaire, infrastructure de gestion des eaux usées, dispositif de chauffage à eau, *etc.* Pour plus de précision, nous ne pouvons que conseiller aux acheteurs de visiter le site de la Commission européenne : [http://ec.europa.eu/environment/gpp/eu\\_gpp\\_criteria\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/gpp/eu_gpp_criteria_en.htm)

---

<sup>196</sup> L. Frendo, *op. cit.*, 2010, p. 16.

Les groupes de produits étant très généraux et applicables dans les institutions de soins, ces critères peuvent tout à fait être insérés aux cahiers des charges des marchés publics émanant des hôpitaux.

Plus spécifique au **secteur de soins de santé**, la Commission a rédigé des critères relatifs aux **équipements électriques et électroniques**. La volonté a été *“d’encourager l’achat d’équipements électriques et électroniques pour les soins de santé ayant une incidence moindre sur l’environnement, tout en accordant toujours la priorité à la sécurité et au bien-être des patients, du personnel médical, des techniciens et du personnel de maintenance”*<sup>197</sup>.

Ces critères d’achat sont destinés à être appliqué, par exemple, pour l’achat des produits suivants : matériel d’anesthésie (respirateurs), tomographie par ordinateur, matériel électrocardiographique, matériel d’endoscopie, matériel d’hémodialyse, incubateurs pour nouveau-nés, pompes à perfusion et pompes à seringue, imagerie par résonance magnétique (IRM), *etc.* Pour ces équipements électriques et électroniques, la Commission européenne<sup>198</sup> prône également l’utilisation de clauses bien spécifiques (vous trouverez celles-ci à l’annexe I de ce document).

#### ***Sous-section 2 : Au niveau national***

En Belgique, le site « **Guide des achats durables** », disponible à l’adresse suivante : <https://www.guidedesachatsdurables.be/fr>, rassemble des initiatives qui ont été prises, ces dernières années, par la Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij (OVAM), le service Leefmilieu, Natuur en Energie (LNE), le Service public de Programmation Développement durable (SPP DD) et l’Institut fédéral pour le Développement durable (IFDD). Selon les différentes références des produits, le guide veut partager des critères et clauses permettant d’effectuer des achats plus respectueux de l’environnement.

Des critères existent notamment pour les catégories suivantes : alimentation, transport, décoration et parachèvement, déchets et recyclage, parcs et jardins, construction et énergie, bureau, électroménagers, vêtements et textiles.

En ce qui concerne les **soins de santé**, et notamment pour les critères de durabilité des **produits de dialyse et de perfusions jetables**, le Guide des achats durables renvoie aux

---

<sup>197</sup> Commission européenne, « Critères MPE de l’Union européenne pour les équipements électriques et électroniques dans le secteur des soins de santé » :

<http://ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/criteria/health/FR.pdf>

<sup>198</sup> *Ibidem*.

critères développés par un organisme de labellisation suédois : Nordic Ecolabel©<sup>199</sup> (Section 3 : Les labels).

Les normes techniques environnementales peuvent, **par exemple**, être utilisées dans le cadre d'un achat de matériel médical à usages multiples (et non à usage unique) et répondant à un besoin bien spécifique, notamment en terme d'hygiène. Face au constat d'une consommation exponentielle de plateaux de soins à usage unique, le CHU de Dijon a pris la décision de supprimer ces derniers et d'acheter, à leur place, des plateaux lavables et réutilisables. Grâce à cet achat, le CHU a réalisé un gain économique mais a également réduit sa production de déchets ainsi que le nombre de transports de marchandises<sup>200</sup>.

### **Section 2 : Les variantes écologiques**

Il se peut que, même après la prospection du marché, l'acheteur ne soit pas au courant de toutes les possibilités techniques existantes sur le marché. Dans ce cas, le système de variante est très utile pour assurer une offre performante ainsi qu'une amélioration de la satisfaction du besoin.

Ce système peut être développé pour les appareils médicaux présentant des exigences de qualité très spécifiques et qui sont dès lors moins éligibles pour l'application des critères environnementaux que d'autres produits présents dans les institutions de soins de santé.

Les potentielles variantes écologiques se doivent de respecter les spécifications techniques minimales pour le produit que l'acheteur souhaite acquérir. Ces spécifications s'appliquent tant à l'offre neutre qu'à la variante écologique. Les offres reçues seront analysées sur l'ensemble des critères d'attribution et alors comparer des solutions classiques à des options écologiques<sup>201</sup>.

### **Section 3 : Les labels écologiques**

Pour les pouvoirs adjudicateurs, les labels constituent un outil pratique qui permet de déterminer rapidement si un produit satisfait à une série d'exigences environnementales.

---

<sup>199</sup> Il s'agit d'un label rigoureux aux critères très stricts qui prend en considération l'impact du produit durant sa vie entière. Il concerne toutes sortes de produits et de services. <https://www.nordic-ecolabel.org/>

<sup>200</sup> W. Luquet, « Performance hospitalière pour des achats responsables, ARMEN vague 5, Achats éco-responsables », *Direction générale de l'offre de soins*, 2017, p. 22.

<sup>201</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2016, p. 42.

Il n'est pas possible d'exiger d'un produit qu'il soit certifié par un label en particulier, sous peine d'annulation du marché. En effet, cela « fermerait » le marché à certains fournisseurs non labellisés et porterait alors atteinte au principe de libre concurrence. Cela est dû au fait que le système des labels est basé sur une certification volontaire.

Dès lors, il est conseillé d'utiliser la clause suivante : « **Le produit doit être conforme au label X ou équivalent** ». Grâce à cette formulation, les soumissionnaires souhaitant répondre au marché devront apporter la preuve qu'ils répondent aux critères du label en question et non qu'ils sont certifiés par ce même label. Dans ce cas, il peut être intéressant que le pouvoir adjudicateur adjoigne le référentiel des labels ou équivalents demandés au cahier des charges<sup>202</sup>.

Le soumissionnaire peut prouver « *par tout moyen approprié* »<sup>203</sup> que les produits qu'il propose satisfont aux exigences définies. Un simple dossier technique du fabricant ou une analyse de laboratoire certifié par un organisme indépendant reconnu peuvent constituer ce « moyen approprié », tant que ceux-ci reposent sur des informations scientifiques. Etant donné qu'il reviendra à l'acheteur d'évaluer si le produit répond ou non aux exigences définies, il est recommandé de mettre au point une grille d'analyse des offres avec le plus de critères objectivement vérifiables (exemple : présence/absence)<sup>204</sup>.

Dans la pratique, du fait que peu de catégories de produits sont couverts par les labels mais également du fait du coût parfois important de certification, le recours aux labels est encore assez limité<sup>205</sup>. De plus, du fait de la multiplication des labels disponibles pour le marché, la comparaison entre les produits est de plus en plus difficile ce qui induit la confusion tant pour le pouvoir adjudicateur que pour le soumissionnaire<sup>206</sup>.

Dès lors, la priorité doit être mise sur les écolabels officiels<sup>207</sup>, européens, nationaux, plurinationaux ou issus de tout autre organisme fonctionnant via un processus participatif

---

<sup>202</sup> L. Frendo, *op. cit.*, 2010, p. 18.

<sup>203</sup> Art. 24, §4, Directive 2004/18/CE.

<sup>204</sup> L. Frendo, *op. cit.*, 2010, p. 18.

<sup>205</sup> *Ibidem.*

<sup>206</sup> *Ibidem.*, p. 17.

<sup>207</sup> Directives 2004/18/CE du 31 mars 2004; L'utilisation des spécifications des écolabels a été expressément autorisée à la condition que : les spécifications soient en rapport avec l'objet du marché, les exigences soient fondées sur des informations scientifiques, l'utilisation de labels officiels, c'est-à-dire qui ont été adoptés par des organisations professionnels, organes gouvernementaux, des consommateurs, des organisations environnementales, ...



multipartite<sup>208</sup>. « Ces labels définissent la performance environnementale en prenant en considération les différents impacts sur le cycle de vie du produit. De plus, les performances techniques sont intégrées à la certification »<sup>209</sup>. Ils peuvent constituer une source d'inspiration voire être mentionnés comme preuve possible.

L'**écolabel européen** existe depuis 1992 et est reconnu par tous les pays membres de l'Union européenne. Le site internet [www.ecolabel.be](http://www.ecolabel.be) propose toute une série de produits porteur de ce label et regroupés selon plusieurs catégories. On retrouve notamment des appareils domestiques, tels que les télévisions, les ordinateurs, les imprimantes, mais également des produits de nettoyage, des produits en papier ou encore des vêtements (linge de lit et chaussures)<sup>210</sup>. Pour chaque type de produit, la Commission européenne propose un document reprenant tous les critères qui doivent être rempli pour que le produit soit certifié écolabel<sup>211</sup>.

L'écolabel européen ne peut pas être attribué à des dispositifs médicaux. Cependant, dans le fonctionnement des institutions de soins, il y a toute une série de produits qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui peuvent se voir appliqué les critères de l'écolabel européen. Les acheteurs publics des institutions de soins peuvent, par exemple, s'inspirer des critères de l'écolabel dans l'élaboration de leurs spécifications techniques pour l'achat d'ordinateurs et des imprimantes.

L'écolabel allemand **Ange Bleu** a également établi des critères pour les produits qu'il certifie. Les produits certifié Ange bleu ont moins d'impacts négatifs sur l'environnement que des produits similaires. Les critères sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.blauer-engel.de/en>

Pour les produits contenant du bois ou les feuilles en papier, les **label FSC**<sup>212</sup> (Forest Stewardship Council) et **PEFC** certifient les produits provenant des forêts ayant obtenu une bonne gestion durable.

---

<sup>208</sup> Etat, association de consommateurs, sociétés et fabricant.

<sup>209</sup> L. Frendo, *op. cit.*, 2010, p. 17.

<sup>210</sup> [www.ec.europa.eu/ecat/](http://www.ec.europa.eu/ecat/)

<sup>211</sup> [www.ec.europa.eu/ecat/category/en/20/personal--notebook-and-ta](http://www.ec.europa.eu/ecat/category/en/20/personal--notebook-and-ta)

<sup>212</sup> <https://www.jechedufsc.be/>

En Belgique, le site [www.infolabel.be](http://www.infolabel.be) rassemble des informations sur les différents labels contenant des critères environnementaux pour une large gamme de produits. Pour chaque label, la performance environnementale ainsi que l'efficacité du système de contrôle sont évalués. Cette base de données en ligne permet aux acheteurs de mieux comprendre et d'évaluer les différents labels existants et dès lors d'en faire un meilleur usage dans leurs cahiers des charges.

#### **Section 4 : La prise en compte des processus ou modes de production spécifique**

Le mode de production et les composants d'un produit peuvent jouer un rôle significatif sur son impact environnemental. A travers les exigences techniques des marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger d'un produit qu'il comprenne, ou non, tel matériau ou qu'il soit produit de telle manière<sup>213</sup>.

En ce qui concerne, **par exemple**, les produits de nettoyage, le cahier des charges peut mentionner une liste exhaustive des substances dangereuses tant pour l'environnement que pour la santé publique ne pouvant pas entrer dans la composition de ce produit<sup>214</sup>.

En ce qui concerne les **matériaux médicaux**, il peut être intéressant pour le pouvoir adjudicateur de demander au soumissionnaire d'établir une liste précise des substances chimiques présentes dans le matériel<sup>215</sup>. Il n'est parfois pas possible de les éviter mais on peut toutefois les limiter.

Dans cette vision, le Conseil de la ville de Stockholm a, depuis 2004, interdit l'utilisation des gants contenant des phtalates dans les hôpitaux de la ville. Les phtalates sont utilisés comme assouplissant de plastiques rigides et sont intégrés dans la composition des gants, de dispositifs et poches de nutrition. Or, les études ont mis en évidence une certaine toxicité pour l'être humain<sup>216</sup>. Plus près de chez nous, en France, depuis 2010, la Clinique de Clémentville n'utilise plus de dispositifs médicaux contenant des phtalates dans sa maternité<sup>217</sup>.

---

<sup>213</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2016, p. 24.

<sup>214</sup> *Ibidem.*

<sup>215</sup> *Ibidem.*, p. 25.

<sup>216</sup> F. Bonnet, et F. Mourgues, « Guide pratique Développement durable au bloc opératoire, Enjeux, Bonnes pratiques, réglementation », *Société française d'anesthésieréanimation (SFAR) et l'association C2DS*, Amboise, Septembre 2017, pp. 13-15 et pp. 22-23.

<sup>217</sup> F. Bonnet, et F. Mourgues, *op. cit.*, p. 17.

Il est également possible d'exiger qu'un pourcentage minimal de composants recyclés ou réutilisés entre dans la composition du produit<sup>218</sup>.

*« Il est évident qu'au stade de l'évaluation des types de produits, l'aide des services techniques adéquats est nécessaire afin de permettre la concordance des objectifs visés avec les besoins. Par exemple, le service informatique sera associé à l'achat d'équipements bureautique et les femmes d'ouvrage consultées pour l'achat de produits d'entretien »<sup>219</sup>.*

### **Chapitre 3 : Les critères de sélection**

La capacité du soumissionnaire à réaliser le marché pour lequel il soumissionne se retrouve dans les critères de sélection<sup>220</sup>.

Dans le cadre des critères de sélection il est possible d'exclure les soumissionnaires ayant commis des actes contraires à la législation en vigueur et notamment à la réglementation environnementale, « dans la mesure où cela affecte leur mentalité »<sup>221</sup>. Pour que les critères d'exclusion entrent en compte, le soumissionnaire doit avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif ou avoir commis une faute professionnelle grave<sup>222</sup>.

Afin d'intégrer au mieux les critères environnementaux dans la capacité technique, il peut s'avérer intéressant de consulter le registre des marchés publics réalisés précédemment par le candidat. Exiger une certaine expérience dans les marchés publics écologiques, et plus spécifiquement en rapport direct avec l'objet du marché, de la part du candidat peut être utilisé comme critère relatif à la capacité technique. Il est également possible d'intégrer des qualifications et des formations professionnelles en tant que critères de sélection<sup>223</sup>.

Le pouvoir adjudicateur qui souhaite intégrer des critères de sélection relatifs aux compétences environnementales du candidat peut utiliser les systèmes de gestion environnementale<sup>224</sup>. Il s'agit de systèmes permettant d'appréhender les principales incidences environnementales propres à l'institution et de remédier à celles-ci par une gestion d'amélioration des performances. Pour pouvoir répondre à ce critère de sélection, le candidat

---

<sup>218</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2016, p. 24.

<sup>219</sup> L. Frenco, *op. cit.*, 2010, p. 19.

<sup>220</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2016, p. 47.

<sup>221</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2005, p. 27.

<sup>222</sup> Art. 45 de la directive 2004/18/CE et Art. 53 et 54 de la directive 2004/17/CE.

<sup>223</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2016, p. 50.

<sup>224</sup> Art. 48, §2, f) de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *J.O.U.E.*, 28 mars 2014, n° L 94/65.

soumissionnaire devra démontrer sa capacité à répondre à des exigences relatives à la mise en œuvre des mesures de gestion environnementale<sup>225</sup>.

Cette possibilité d'utiliser les systèmes de gestion environnementale comme critère de sélection n'est possible que « dans les cas appropriés », c'est-à-dire, uniquement pour les **marchés de services**, et lorsqu'il s'agit de marchés dont la réalisation pourrait causer des dommages et pour lesquels il est nécessaire de prendre, tout au long de l'exécution du marché, des mesures de protection de l'environnement ayant un lien avec l'objet du marché<sup>226</sup>.

Pour établir les critères de sélection, les acheteurs peuvent *s'inspirer* des exigences des systèmes de gestion environnementale existants. Les deux principaux systèmes de gestion environnementale sont, au niveau européen, l'**EMAS** (Système communautaire de management environnemental et d'audit - [www.ec.europa.eu/environment/emas/](http://www.ec.europa.eu/environment/emas/)) et, au niveau international, l'**ISO 14001**, [www.iso.org/fr/standard/60857.html](http://www.iso.org/fr/standard/60857.html). En effet, tout comme les labels, il n'est pas permis d'exiger du soumissionnaire qu'il se conforme à un quelconque système de gestion environnementale<sup>227</sup>. Le pouvoir adjudicateur doit reconnaître des certifications équivalentes délivrées par des organismes conformes aux normes internationales ou européennes. Il doit également accepter tout autre moyen de preuve<sup>228</sup>.

*« Les marchés pour lesquels les compétences techniques environnementales peuvent s'avérer particulièrement pertinentes comprennent la gestion des déchets, la construction, la maintenance ou la rénovation des bâtiments, les services de transport »*<sup>229</sup>. A titre **d'exemple** de compétences techniques environnementales qui peuvent être utilisées comme critères de sélection du soumissionnaire d'un marché public durable, nous pouvons citer les compétences techniques visant à réduire les coûts des combustibles, à minimiser la perturbation des habitats naturels ou à créer le moins de déchets possibles<sup>230</sup>.

## Chapitre 4 : Les critères d'attribution

---

<sup>225</sup> A. Miankenda, *op. cit.*, p. 11.

<sup>226</sup> A. Miankenda, *op. cit.*, p. 9 ; Commission européenne, *op. cit.*, 2016, p. 30.

<sup>227</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2016, p. 53.

<sup>228</sup> *Ibidem.*, p. 54.

<sup>229</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2005, p. 28.

<sup>230</sup> *Ibidem.*, p. 38.

Afin d'améliorer d'autant plus la performance environnementale de l'organisation il est possible d'intégrer des critères environnementaux au niveau des critères d'attribution du marché. Dans le cas où l'acheteur ne parvient pas à définir un niveau précis d'exigence pour les critères d'attribution, il est possible d'indiquer qu'**une préférence sera accordée aux produits à performance environnementale supérieure**. En effet, des critères environnementaux différents peuvent être utilisés tant au niveau des spécifications techniques qu'au niveau des critères d'attribution. Ces derniers vont permettre au marché d'améliorer la performance environnementale des produits proposés<sup>231</sup>.

Le pouvoir adjudicateur peut ainsi octroyer des points supplémentaires pour récompenser les produits ayant une performance environnementale supérieure aux exigences minimales définies dans les spécifications techniques<sup>232</sup>.

Afin d'attribuer le marché sur base de *l'offre économiquement la plus avantageuse*, le pouvoir adjudicateur, lors de la phase d'attribution, évalue les différentes offres et compare les prix. Lorsque c'est bien spécifié dans le cahier des charges, le prix d'une offre peut être évalué sur base des **coûts du cycle de vie**<sup>233</sup>.

De plus en plus de pouvoirs adjudicateurs utilisent l'analyse des coûts du cycle de vie pour évaluer les offres qu'ils reçoivent. Afin de les aider dans cette tâche, différentes instances ont mis au point des outils permettant de calculer plus ou moins facilement les coûts du cycle de vie. Nous en présentons quatre dans les sous-sections suivantes.

#### ***Sous-section 1 : Le manuel d'aide du SPP Développement durable***

En Belgique, le SPP<sup>234</sup> Développement durable a publié un manuel pour l'utilisation de l'analyse des coûts du cycle de vie dans les marchés publics durables à destination des pouvoirs adjudicateurs. Le manuel est disponible sur le portail des marchés publics de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles<sup>235</sup>. Il propose un cadre ainsi que des directives pour l'application de l'analyse du coût du cycle de vie.

#### ***Sous-section 2 : Le Smart SPP***

---

<sup>231</sup> L. Frenco, *op. cit.*, 2010, p. 24.

<sup>232</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2016, p. 57.

<sup>233</sup> *Ibidem.*, p. 58.

<sup>234</sup> Le service public de Programmation

<sup>235</sup> <http://marchespublics.wallonie.be/fr/informations-generales/pratiques-de-marche/achats-publics-durables/vous-souhaitez-inserer-concretement-des-clauses-environnementales-sociales-et-ou-ethiques-dans-un-cahier-des-charges.html>

A travers « The Intelligent Energy Europe », des experts de toute l'Europe se sont rassemblés dans le but de trouver des solutions afin de promouvoir l'introduction des innovations technologiques à faible émissions de carbone sur le marché européen. De par l'innovation des achats durable, cette initiative a développé le SMART SPP.

Cet outil européen met en place une approche standardisée permettant d'évaluer, avant l'achat, les bénéfices financiers et environnementaux d'un produit grâce au coût du cycle de vie. Il peut comparer jusqu'à quinze produits différents. Il peut également être utilisé pour évaluer une situation actuelle et comparer d'éventuelles alternatives tant en terme de gain financier qu'en terme de réduction des impacts environnementaux<sup>236</sup>. Le logiciel ainsi que son guide d'utilisation sont téléchargeables gratuitement à l'adresse suivante : <http://www.smart-spp.eu/index.php?id=7633>

En définissant les différentes informations nécessaires avec des normes de mesures et de test et en demandant des preuves en support aux informations fournies, il est alors possible de demander aux soumissionnaires potentiels de fournir ces informations. Ainsi, la comparaison des différentes offres durant la phase d'évaluation sera d'autant plus aisée<sup>237</sup>

En comparaison avec tous les autres outils disponibles gratuitement en ligne, cet outil possède de nombreux avantages. En effet, il nécessite certes quelques connaissances de bases mais pas de connaissances approfondies en matière de coût du cycle de vie ; il différencie les émissions dues à la combustion directe des carburants et les émissions dérivées du fonctionnement du produit ; il contient une fonction qui permet d'évaluer directement les différentes offres ; et les calculs intégrés de l'analyse incluent tout le cycle de vie - de la production à la destruction<sup>238</sup>.

### ***Sous-section 3 : Le Buy Smart***

The « Intelligent Energy Europe » a également financé le projet GREEN PROCA - Green Public Procurement in Action. Ce projet a également développé un outil de calcul des coûts du cycle de vie à destination des acheteurs leur permettant d'évaluer l'offre la plus économique prenant en compte les critères relatifs à l'énergie.

---

<sup>236</sup> A. Adell, D. Seebach and M. Möller, "LCC-CO2 tool user guide, Visual guide to using the life-cycle costing and CO2 assessment tool (LCC-CO2 tool)", *The SMART SPP consortium*, % ICLEI - Local Governments for Sustainability, 2011, p. 5.

<sup>237</sup> A. Adell, D. Seebach and M. Möller, *op. cit.*, 2011, p. 7.

<sup>238</sup> *Ibidem.*, pp. 5-6.

Un logiciel de calcul général est mis à disposition des acheteurs publics, le **Buy Smart**. Des logiciels spécifiques sont également proposés pour certains groupes de produits bien précis. C'est notamment le cas pour l'éclairage, les véhicules, les appareils ménagers, et les appareils informatiques. Ces différents outils sont disponibles gratuitement à l'adresse suivante : <https://gpp-proca.eu/downloads/calculation-tool/>

Cet outil présente les avantages d'être gratuit et pas trop complexe. Il peut facilement être utilisé par les pouvoirs adjudicateurs dans l'élaboration des critères d'attribution. Il leur permet de comparer les offres reçues mais n'est toutefois pas aussi précis que le premier outil présenté ci-dessus.

#### ***Sous-section 4 : The P4CR (Procuring for Carbon Reduction)***

En ce qui concerne le **matériel médical électriques et électroniques**, The Sustainable Development Unit du National Health Service (NHS) PASA's Center for Evidence-Based Purchasing en collaboration avec le Defrat Market Transformation Programme (MTP) ont développés un outil spécifique pour ces appareils afin d'assister les acheteurs dans l'évaluation de l'efficacité énergétique et dans les coûts du cycle de vie des appareils électriques et électroniques médicaux.

Le logiciel P4CR ainsi qu'un guide d'utilisation sont téléchargeables gratuitement<sup>239</sup> et permettent à l'utilisateur de calculer et de comparer l'efficacité énergétique ainsi que les coûts associés des produits proposés par les soumissionnaires.

A titre d'**exemple**, le CHU de Rouen a fait l'acquisition de trois autoclaves économes en eau. Grâce à un cycle de lavage utilisant une quantité d'eau moindre par rapport à d'autres appareils, les automates, présentant un surcoût initial de 5.000 euros, permettent l'économie, in fine, de 5.000 m<sup>3</sup> d'eau et un gain de 19.000 euros par an<sup>240</sup>. La prise en compte du coût du cycle de vie a, ici, permis de faire un gain tant économique qu'écologique.

Egalement à titre d'exemple, pour le remplacement de ses laveuses, le CHU de Nice a fait le choix de l'achat d'un tunnel de lavage plus économe en fluides et en consommables. Grâce à une diminution de 36% de la consommation en eau et donc en consommation d'énergie pour chauffer l'eau, la blanchisserie réalise, par an, grâce à cet achat responsable en termes de coût

---

<sup>239</sup> <https://www.sduhealth.org.uk/areas-of-focus/commissioning-and-procurement/procurement/research-tools-and-guidance.aspx>

<sup>240</sup> F. Bonnet, et F. Mourgues, *op. cit.*, p. 19.

du cycle de vie, un gain économique de 43.000 euros. Les conditions de travail se sont également améliorées, du fait de la diminution du bruit ambiant. Le gain environnemental réalisé équivaut à la consommation énergétique annuelle de 150 familles<sup>241</sup>. L'eau est une ressource précieuse que nous devons absolument économiser et, surtout, éviter son gaspillage.

## Chapitre 5 : Les conditions d'exécution

Les conditions de la réalisation du marché peuvent comprendre des dispositions environnementales. Comme les autres, ces clauses doivent être liées à l'objet du marché et annoncée à l'avance afin que les potentiels candidats soumissionnaires puissent en tenir compte dans le prix de leur offre<sup>242</sup>.

En ce qui concerne les marchés publics de fournitures, il existe des moyens assez simples pour améliorer l'incidence environnemental d'un marché, notamment : exiger la livraison des produits en quantité appropriée pour réduire les impacts négatifs du transport, et exiger la livraison en dehors des heures de pointes afin de minimiser l'impact de celles-ci sur la congestion du trafic ; exiger du fournisseur qu'il reprennent les emballages des produits, ce qui l'incite à réduire les emballages superflus ou à les réutiliser ; exiger l'utilisation de doseur afin d'assurer l'utilisation de quantités appropriées de produits, par exemple, de nettoyage ; exiger la formation des membres du personnel sur l'impact environnement de leurs consommations quotidiennes<sup>243</sup>. Il est également possible de privilégier les produits

En ce qui concerne les marchés de travaux et de services, le pouvoir adjudicateur peut, notamment, exiger de la part du soumissionnaire une utilisation efficace des ressources tels que l'électricité et l'eau ; exiger la communication de tout problème environnemental qui surviendrait en cours d'exécution du marché<sup>244</sup> ; et exiger la reprise des déchets occasionnés afin de les réutiliser ou de les recycler<sup>245</sup>.

---

<sup>241</sup> W. Luquet, *op. cit.*, p. 25.

<sup>242</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2016, p. 70.

<sup>243</sup> *Ibidem.*, p. 72.

<sup>244</sup> Commission européenne, *op. cit.*, 2016, p. 73.

<sup>245</sup> L. Frendo, *op. cit.*, 2010, p. 27.



Des sanctions appropriées doivent être prévues dans le contrat et applicables en cas de non-respect des conditions d'exécution. Le respect de ces conditions au cours de la phase d'exécution doit être soigneusement contrôlé<sup>246</sup>.

Les Custom Packs sont un bon **exemple** de réduction des déchets. Il s'agit de créer un sachet unique dans lequel sont emballés et stérilisés tous les instruments à usage unique nécessaires dans un type d'intervention chirurgicale spécifique. Cela réduit les emballages, le temps d'approvisionnement des salles d'opération, le temps d'ouverture par les instrumentistes, la quantité de particules volatiles, et le volume de stockage nécessaire ce qui compense le surcoût annuel<sup>247</sup>. Ce type de conditionnement pourrait donner lieu à l'établissement d'une clause d'exécution dans un marché public d'achat de matériel stérile.

Suite à l'achat d'un nouveau scanner, le Centre Hospitalier de Mende a, à titre d'exemple, organisé la reprise de l'ancien scanner et sa valorisation. Outre le fait d'offrir une deuxième vie à l'équipement et donc d'éviter des coûts de mise au rebut, l'institution est parvenue à récupérer 12% du prix d'acquisition du scanner<sup>248</sup>.

## **Chapitre 6 : Les limites de l'introduction de critères environnementaux dans les marchés publics des institutions hospitalières**

Bien que, dans les prochaines années, il va devenir essentiel pour les institutions de soins de prendre en considération les critères écologiques dans leurs achats, il existe certaines difficultés que les acheteurs publics et, plus globalement, les services des Achats des institutions devront surmonter.

La première difficulté que l'on peut rencontrer lors de l'introduction de critères environnementaux dans le cahier des charges d'un achat public est le fait de mettre en avant l'environnement avant la santé des patients. En effet, les professionnels de la santé peuvent être réticents à l'idée d'acheter un appareil « écologique » alors qu'ils souhaitent fournir la meilleure qualité de soins à leurs patients.

---

<sup>246</sup> Commission européenne *op. cit.*, 2016, p. 72.

<sup>247</sup> F. Bonnet, et F. Mourgues, *op.cit.*, p. 11.

C2DS : Le Comité pour le développement durable en santé

<sup>248</sup> W. Luquet, *op. cit.*, p. 26.

La part des préjugés négatifs à l'égard des appareils ayant un impact moindre sur l'environnement est encore grande. Le défi actuel est donc de casser ces préjugés pour permettre une plus large introduction des alternatives écologiques au sein des institutions de soins ; tout en trouvant un juste milieu entre les critères financiers, écologiques et médicaux.

Les appareils prenant en compte l'environnement peuvent satisfaire les besoins pointus de la médecine tout en procurant un avantage financier et écologique non négligeable.

La seconde difficulté est la grande particularité du marché du secteur des soins de santé ainsi que son large panel de produits. En effet, chaque produit est spécifique et demande une étude particulière. Il n'est donc pas possible de créer une méthode standardisée qui pourrait être appliquée à chaque marché public.

La démarche proposée dans ce travail est assez large que pour permettre à chaque acheteur de se l'approprier en fonction du cas à traiter. Elle propose des outils qui facilitent l'élaboration des critères environnementaux dans les cahiers des charges des acheteurs intéressés par l'introduction des alternatives écologiques dans leur institution.

La troisième difficulté est la complexité des critères écologiques à prendre en compte. Prenons le cas de l'analyse du cycle de vie, les acheteurs ne sont généralement pas des experts dans ce domaine et le but n'est pas qu'ils le deviennent.

Le but est plutôt de trouver, comme le propose ce travail, des outils faciles à utiliser avec peu de connaissances en la matière et ainsi pouvoir l'appliquer à toute une série de produits. Il faut pouvoir proposer une méthode simple et applicable à nombre de produits, sans faire des acheteurs des experts en analyse environnementale.

La quatrième difficulté est le temps que les acheteurs devraient accorder à une telle étude environnementale. Les ressources ne sont pas toujours disponibles pour les acheteurs et ces derniers n'ont pas le temps de réaliser les recherches nécessaires à la bonne réalisation d'un marché public écologique.

Toutefois, « *réaliser un diagnostic de consommation avant tout achat permet une analyse plus fine des dépenses futures. Ce temps pris pour comprendre ce qui est dépensé, acheté et consommé est de l'argent économisé par la suite* »<sup>249</sup>. Le temps consacré à l'élaboration des

---

<sup>249</sup> L. Frendo, *op. cit.*, 2010, p. 10.

critères environnementaux dans le cadre de marchés publics par les acheteurs peut donc être justifié tant par un aspect financier que par un aspect sociétal.

Certes les difficultés à l'introduction des critères environnementaux dans les marchés publics des institutions de soins de santé sont grandes, mais à force de pratique et de connaissances, les acheteurs peuvent avoir en main les cartes pour mieux acheter et réduire l'impact environnemental de leur institution.

## PARTIE III : CONTRIBUTION

Après avoir détaillé les différentes étapes pour lesquelles l'introduction des exigences environnementales est possible, nous résumons dans cette troisième partie les points auxquels les pouvoirs adjudicateurs se doivent d'être attentifs pour améliorer la prise en compte de l'environnement dans leurs cahiers des charges<sup>250</sup>.

Le souhait a été ici de **rassembler** un maximum de références qui pourront directement être intégrés et appliqués par les acheteurs dans leur travail quotidien. La liste proposée est bien entendu une liste non exhaustive. Celle-ci se veut être un point d'appui pour les acheteurs publics. D'autres questions et astuces, ou adresses, se rajouteront en fonction du type de produit en question.

Les deux pages qui suivent serviront **d'aide-mémoire** pour les acheteurs des établissements de soins de santé. Elles comprennent les différentes étapes de l'établissement du cahier des charges, des questions à se poser tout au long du processus d'achat, des outils opérationnels et des adresses utiles dans l'élaboration des clauses environnementales des marchés publics écologiques<sup>251</sup>.

Nous souhaitons également attiré l'attention sur le fait que, en Belgique, il existe une adresse mail à laquelle les acheteurs publics peuvent envoyer toutes les questions qu'ils se posent en matière d'achat public responsable. [marchespublics.responsables@spw.wallonie.be](mailto:marchespublics.responsables@spw.wallonie.be)

Des formations aux achats publics durables sont proposées aux acheteurs publics régionaux et leur permettent notamment d'acquérir des connaissances, notamment sur les outils mis à leur disposition. Selon une étude, 75% des répondants ayant participé à ces formations ont intégré les clauses environnementales dans leurs marchés. On voit donc là l'effet positif de l'information sur les pratiques d'achat<sup>252</sup>.

---

<sup>250</sup> L. Frendo, *op. cit.*, 2010, p. 17.

<sup>251</sup> *Ibidem*.

<sup>252</sup> Service public de Wallonie, « Plan d'actions achats publics responsables 2017-2019 », pp. 7-8.

# Aide-mémoire du marché public écologique des institutions de soins de santé

1

## L'OBJET DU MARCHÉ

### ■ Comprendre le besoin de l'utilisateur

- ? Quel est le besoin exact de l'utilisateur concerné par l'achat ? Une analyse des besoins réels a-t-elle été réalisée ?
- ? Comment peut-on satisfaire au mieux l'utilisateur ? Quels sont les exigences de l'utilisateur en ce qui concerne le produit ?

### ■ Etude de marché → Alternatives potentielles à l'achat ?

- ? L'achat est-il indispensable ? Peut-on répondre au besoin sans passer par un achat ?
- ? Existe-t-il des alternatives écologiques qui ne portant pas atteinte aux exigences de l'utilisateur ?

### ■ Contact avec les fournisseurs

- ? Existe-t-il des fournisseurs capables de répondre à ces exigences environnementales pour le marché en question, sans porter préjudice aux exigences de l'utilisateur ?
- ? L'acheteur a-t-il pu s'informer, discuter, prospecter et surtout profiter des compétences des fournisseurs et de tous autres acteurs techniques ?

### ■ Avis de pré-information

### ■ Titre écologique

- ? Quel titre écologique est le plus adéquat pour le marché en question ?
- ? L'objet du marché précise-t-il l'orientation écologique du marché ?

2

## LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

### ■ Normes techniques

Traduction des impacts négatifs sur l'environnement en critères techniques

- ? Quels types d'impacts sur l'environnement ont les produits envisagés pour l'achat ?
- ? Comment peut-on les prendre en compte dans l'achat du produit et ainsi les diminuer ?
- ? Quel est le meilleur niveau de performance environnementale de l'offre actuelle sur le marché ?

Inspiration de Critères environnementaux :

- ? Existe-t-il des critères déjà établis par des instances et dont l'acheteur peut s'inspirer dans la rédaction des spécifications techniques ?

- o Commission européenne : [www.ec.europa.eu/environment/gpp/eu](http://www.ec.europa.eu/environment/gpp/eu)
- o Guide des achats durables : [www.guidedesachatsdurables.be](http://www.guidedesachatsdurables.be)
- o Institut fédéral pour le développement durable : [www.ifdd.belgium.be](http://www.ifdd.belgium.be)
- o EcoConso (Région Wallonne) : [www.ecoconso.be](http://www.ecoconso.be)

### ■ Variantes écologiques

- ? Peut-on opter pour une solution classique, mais tout de même laisser la possibilité au soumissionnaire de proposer une solution plus performante d'un point de vue environnemental ?

### ■ Labels écologiques

- ? Les labels existants sont-ils connus et sont-ils appropriés au marché ?
- ? Est-il possible de prendre en considération un label afin d'exiger que le produit y soit conforme ?
- o Guide belge : [www.labelinfo.be](http://www.labelinfo.be)
- o Label européen : [www.ecolabel.be](http://www.ecolabel.be)
- o Ecolabel Ange Bleu : [www.blauer-engel.de/en](http://www.blauer-engel.de/en)
- o Nordic Ecolabel : [www.nordic-ecolabel.org](http://www.nordic-ecolabel.org)
- o FSC : [www.jechedufsc.be](http://www.jechedufsc.be)

### ■ Modes de production ou matériaux spécifiques

- ? Est-il envisageable d'exiger un mode de production spécifique du produit ou la présence, ou non, d'un élément composant le produit ?
- ? Est-il possible d'exclure les produits néfastes pour l'environnement ?
- ? Est-il possible d'utiliser moins de matières/ressources ?
- ? Est-il possible de privilégier les matériaux recyclés ?
- ? Qu'en pense le service Environnement ou l'éco-conseiller ? Qu'en pense le service concerné par l'achat ? Et les utilisateurs ?

« Penser écologie à chaque étape »

### 3

## LES CRITÈRES DE SÉLECTION

### ■ **Commis un acte contraire à la législation et à la réglementation environnemental**

? Le candidat soumissionnaire a-t-il commis des actes contraires à la réglementation environnementale en vigueur ?

### ■ **Expérience précédente**

? Le candidat soumissionnaire a-t-il une expérience précédente dans les marchés publics dits écologiques ?

### ■ **Qualification et formation professionnelle**

? Le candidat soumissionnaire emploie-t-il des techniciens disposant des connaissances et de l'expérience requise pour traiter des questions environnementales liées au marché ou a-t-elle accès à de tels techniciens ?

### ■ **Système de gestion environnementale**

? Le candidat soumissionnaire met-il en place un système de gestion environnementale au sein de son entreprise ou, répond-il au moins à certaines exigences de ces systèmes de gestion ?

- EMAS : [www.ec.europa.eu/environment/emas/](http://www.ec.europa.eu/environment/emas/)
- ISO 14001 : [www.iso.org/fr/standard/60857.html](http://www.iso.org/fr/standard/60857.html)

### 4

## LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

### ■ **Préférence aux produits à performance environnementale supérieure**

- ? Les critères d'attribution sont-ils décrits avec précision, publiés dans l'avis de marché et pondérés ?
- ? Les critères d'attribution sont-ils bien liés à l'objet du marché ?

### ■ **Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse**

- ? Le coût global est-il pris en compte dans le cadre de ce marché ? Est-il possible d'utiliser l'analyse des coûts du cycle de vie ?
- ? Est-il envisageable de diminuer les coûts sur la totalité de la durée de vie des produits achetés ?
- ? La totalité du cycle de vie des produits a-t-elle été étudiée afin de minimiser les impacts sur l'environnement ?
- ? L'utilisation d'un outil de calcul des coûts du cycle de vie existant est-il possible et pertinent ?

### ⇒ **Analyse du coût du cycle de vie**

- Smart SPP : [www.smart-spp.eu/index.php?id=7633](http://www.smart-spp.eu/index.php?id=7633)
- Buy Smart : [www.gpp-proca.eu/downloads/calculation-tool/](http://www.gpp-proca.eu/downloads/calculation-tool/)
- Energy Efficiency of Medical Device : [www.sduhealth.org.uk/areas-of-focus/commissioning-and-procurement/procurement/research-tools-and-guidance.aspx](http://www.sduhealth.org.uk/areas-of-focus/commissioning-and-procurement/procurement/research-tools-and-guidance.aspx)

### 5

## LES CRITÈRES D'EXÉCUTION

### ■ **Insérer des clauses pour :**

Le transport, l'utilisation du produit, l'utilisation des ressources, l'emballage, la réutilisation, le recyclage, la reprise des déchets.

- ? Est-il possible de réduire les distances parcourues pour le transport de la marchandise, en termes de nombre de livraisons et de marchandises locales ?
- ? Peut-on minimiser les déchets produits, notamment en termes d'emballage ?
- ? Peut-on prévoir une utilisation des ressources en énergie et en eau minimum ?
- ? Les utilisateurs savent-ils utiliser les produits de la manière la plus environnementalement acceptable ?
- ? Peut-on prévoir la réutilisation ou le recyclage des produits utilisés et des déchets ?
- ? Un contrôle est-il prévu lors de l'exécution du marché et à l'issue celui-ci ? Est-il basé sur un processus pertinent ?

- Portail des marchés publics en Région wallonne et en Fédération Wallonie-Bruxelles :  
<http://marchespublics.wallonie.be/fr/informations-generales/pratiques-de-marche/achats-publics-durables/index.html>
- American Hospital Association : [www.hospitalsustainability.org](http://www.hospitalsustainability.org)
- Health Care Without Harm : [www.noharm.org](http://www.noharm.org)
- Healthier Hospitals Initiative : [www.healthierhospitals.org](http://www.healthierhospitals.org)
- Practice Greenhealth : [www.practicegreenhealth.org](http://www.practicegreenhealth.org)
- Sustainability Roadmap for Hospitals : [www.sustainabilityroadmap.org](http://www.sustainabilityroadmap.org)

## CONCLUSION

La pression sociétale, économique et réglementaire face aux enjeux climatiques est de plus en plus forte et se fait ressentir dans tous les secteurs d'activités. L'organisation et le développement, voire même la survie, des organisations ne sont plus envisageable sans une réflexion intégrant ces enjeux environnementaux. La prise en compte des **considérations environnementales** par les entreprises, et notamment par les institutions de soins, est désormais inéluctable.

En tant que gardien de la santé publique, les établissements de soins de santé se doivent d'agir en faveur et pour la protection de celle-ci. Or, leur consommation en ressources matérielles et leur mode de production ont des impacts négatifs tant sur l'environnement que sur la **santé humaine**. Pour enrayer cela, les établissements ont la responsabilité de prendre des décisions et des actions pour réduire ces impacts.

Les **achats** constituent le deuxième poste de dépenses des établissements hospitaliers, après les ressources humaines. En effet, ils achètent une très large diversité de produits allant des appareils électroniques, aux matériaux chirurgicaux, en passant par des matériaux de rangement et de bureau ou des produits d'entretien. En achetant moins et mieux, ils ont la possibilité de repenser leur mode de consommation pour agir positivement sur l'environnement, tout en contrôlant leurs dépenses. *« Un achat bien mené contribue à la rentabilité de l'entreprise ».*

Les établissements hospitaliers, dans leurs actes d'achat, sont soumis aux réglementations sur les **marchés publics** ; et une part de plus en plus grande de leurs achats se réalise dans ce cadre. Les acheteurs ont, par conséquent, tout intérêt à intégrer, à leurs cahiers des charges, des **critères environnementaux**.

Les critères environnementaux sont un moyen, parmi d'autres, pour les institutions publiques, d'assimiler la transition écologique à laquelle la société fait face aujourd'hui. Ceux-ci sont de plus en plus présents et ont démontré leur efficacité à de nombreuses reprises. Il est indéniable que les acheteurs publics vont devoir se former quant à l'établissement de tels critères. Par ailleurs, l'impact de l'utilisation de tels critères sur les coûts est positif.

Il est conseillé de commencer par les marchés pour lesquels l'impact environnemental des produits ainsi que les options écologiques sont manifestes (exemple : Achat d'électricité « verte »). Cela leur permettra d'acquérir de l'expérience et de l'assurance avant de s'attaquer aux marchés publics les plus difficiles.

Aborder l'amélioration environnementale sous l'angle du marché public à caractère durable n'est pas suffisant. L'acheteur, le service Achats, et l'institution elle-même, doivent considérer l'ensemble des marchés publics et l'ensemble des achats, ainsi que l'ensemble de la gestion institutionnelle, et se diriger vers une **politique globale** de développement écologique, et durable.

Grâce à ces outils, les institutions hospitalières peuvent influencer l'offre « écologique » présente sur le marché et inciter les fournisseurs potentiels à s'inscrire dans une démarche « durable ». Le choix actuellement limité en ce qui concerne les équipements et le matériel médical moins « énergivores » se trouverait alors élargit. De plus en plus de fournisseurs pourront être en mesure de proposer des produits alternatifs. En voyant leurs clients changer de politique d'achats, ces derniers seront certainement très motivé à diversifier leur offre.



# BIBLIOGRAPHIE

## **Législation**

Directive 2004/17/CE du parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, *Journal officiel de l'Union européenne*, 30 avril 2004, L 134/1.

Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fourniture et de services, *Journal Officiel de l'Union européenne*, 30 avril 2004, L 134/114.

Directive 2012/24/CE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *Journal officiel de l'Union européenne*, 28 mars 2014, L. 94/65.

Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, *Journal Officiel de l'Union européenne*, 28 mars 2014, n° L 94/65.

Loi coordonnée sur les hôpitaux du 7 août 1987, *M.B.*, 7 octobre 1987.

Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, *M.B.*, 14 juillet 2016, 44219.

Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, *M.B.*, 15 février 2017, 7355.

Arrêté royal du 11 mai 2004 exécutant l'article 115 de la loi du 14 janvier 2002 portant des mesures en matière de soins de santé et fixant la date d'entrée en vigueur de cet article, *M.B.*, 3 juin 2004.

Loi du 24 décembre 1993 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services, *M.B.*, 22 janvier 1993, 1308.

## **Jurisprudence**

C.J.C.E., C-300/07 du 11 juin 2009, OYMANNIS / AOK RHEINLAND.

## **Doctrine**

ADELL A., SEEBACH D., and MÖLLER M., « LCC-CO2 tool user guide, Visuel guide to using the life-cycle costing and CO2 assessment tool (LCC-CO2 tool) », *The SMART SPP consortium*, % ICLEI - Local Governements for Sustainability, 2011.

AMMOUR M., « Le développement durable dans les marchés publics de fournitures et de services : analyse et méthodologie », *Brabant wallon, La jeune province*, Mai 2010.

AOUN E., « Guide pour des achats responsables, appliqués aux produits de santé, Groupe d'étude des marchés produits de santé (GEM-PS) », *le Service des achats de l'Etat*, France, Mars 2013.

BARET P., « Quatre temps pour implémenter une stratégie environnementale », *Management & Avenir, Management Prospective Ed.*, 2009/9, n° 29.

BARET P., et DREVETON B., « L'évaluation des impacts environnementaux : une grille de lecture », *Comptabilité et environnement*, France, Mai 2007.

BELEN SANCHEZ A., et HANZ D., « Les emplois verts, une voie d'avenir pour l'Europe », *Green New Deal*, Bruxelles, Avril 2014.

BENOIT C. en MAZIEN B. (Red.), « Richtlijnen voor de Sociale Levenscyclus-Analyse van Producten - Richtlijnen voor een sociale en sociaaleconomische LCA, ter aanvulling van een milieugerichte LCA en van een analyse van de levenscycluskosten, als bijdrage tot de volledige beoordeling van goederen en diensten in de context van duurzame ontwikkeling », *ISBN: 978-92-807-3136-1, UNEP-DTIE*, Paris, 2011.

BONNET F., et MOURGUES F., « Guide pratique Développement durable au bloc opératoire, Enjeux, Bonnes pratiques, réglementation », *Société française d'anesthésieréanimation (SFAR) et l'association C2DS*, Amboise, Septembre 2017.

BRUNDTLAND G. H., « Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations-Unies », *Oxford University Press*, Avril 1987.

BURNIER M.-Ch., et VERNET B., « Réduire son empreinte écologique : l'hôpital relève le gant I – Enjeux », *Techniques hospitalières*, Sept/Oct., 2014.

BOIRAL O., « Environnement et économie : une relation équivoque », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 5, Numéro 2, Novembre 2004, mis en ligne le 01 novembre 2004, consulté le 22 juin 2018.

BOIRAL O., « Concilier environnement et compétitivité, ou la quête de l'éco-efficience », *Revue française de gestion*, 2005/5, n° 158.

CASTELLANO S., MENVIELLE L., DRUY F., et MALLOUI A., « Développement durable et santé publique. Vers un nouveau modèle d'une santé égalitaire ? », *La revue des Sciences de Gestion, Direction et Gestion (la RSG)*, 2012/1 (n° 253).

CHUNG J. W., MELTZER D. O., « Estimate of the Carbon Footprint of the US Health Care Sector », *Journal of the American Medical Association*, November 11, 2009.

COLLECTIVITÉS ET COMMANDE PUBLIQUE DURABLE, « Réseaux territoriaux commande publique et développement durable », 2008.

COMMISSION EUROPÉENNE, « Communication interprétative de la Commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés », 4 juillet 2001.

COMMISSION EUROPÉENNE, « Acheter Vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques », *Office des publications officiels des Communautés européennes*, Luxembourg, 2005.

COMMISSION EUROPÉENNE, « Acheter Vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques », *Office des publications officiels des Communautés européennes*, Luxembourg, 2016.

COMMISSION EUROPÉENNE, « Critères MPE de l'Union européenne pour les équipements électriques et électroniques dans le secteur des soins de santé ».

CURRAN M. A., « Life cycle assessment: a review of the methodology and its application to sustainability », *Current opinion in Chemical*, 2013.

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement réuni pour le Sommet de la Terre à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992.

DEMEULENAERE B., et MAZIJN B., « Manuel pour l'utilisation de l'analyse des coûts du cycle de vie (ACCV) dans les marchés publics (durables) », *SPP Développement Durable*, Bruxelles, 1er décembre 2011.

ERVYN G., « Les marchés de services médicaux », in *Chroniques des marchés publics*, 2012-2013, Bruxelles, *E.B.P.*

EUROPEAN COMMISSION, « Life-cycle costing (LCC) - Fact sheet, European Commission Green Public Procurement (GPP) Training toolkit - Module 1: Managing GPP Implementation », *Local Governments for Sustainability*, Bruxelles, 2008.

FRENDO L., « Le mode d'emploi de l'achat public écologique », *Ecoconso*, Namur, Janvier 2010.

GAETA HERNANDEZ A-C., « Sustainable public procurement in European healthcare, Opportunities for European hospitals and health systems », *Health care without harm in Europe*, December 2016.

GIEC, « Global warming of 1.5 °C an IPCC special report on the impacts of global warming of 1.5 °C above pre-industrial levels and related global greenhouse gas emission pathways, in the context of strengthening the global response to the threat of climate change, sustainable development, and efforts to eradicate poverty », *Rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)*, approuvé lors de la 48e réunion du GIEC à Incheon en Corée du Sud, publié le 8 octobre 2018.

GUINEE J.B., « Handbook of life cycle assessment. Operational guide to the ISO standards », *Kluwer Academic Publishers*, Dordrecht, 2002.

HEALTH EFFECTS INSTITUTE, « Special Report, State of Global Air 2018 », Boston, MA : Health Effects Institute.

HELBLING T., « Qu'entend-t-on par externalités ? Ce qui se passe quand les prix n'intègrent pas complètement les coûts », *L'ABC de l'économie, Finances & Développement*, Décembre 2010.

HELLWEG S., and MILA I CANALS L., « Emerging approaches challenges and opportunities in life cycle assessment », *Sciencemag.org*, 6 june 2014, Vol. 344, Issue 6188.

HUNKELER D., LICHTENVORT K., REBITZER G., « Environmental life cycle costing », *SETAC publication, Taylor & Francis Group in collaboration with the Society of Environmental Toxicology and Chemistry*, New-York, 2008.

INTERNATIONAL ORGANIZATION AND STANDARDIZATION, « ISO 14 044, Environmental Management - Life Cycle Assessment - Principles and Framework », 2006.

JOLLIET O., SAADE-SBEITH M., CRETZAZ P., JOLLIET-GAVIN N., et SHAKED S., « Analyse du cycle de vie, comprendre et réaliser un écobilan, 3ème édition revue et augmentée », *Presses polytechniques et universitaires romandes*, Lausanne, 2017.

KAGOMA Y., STALL N., RUBINSTEIN E., et NAUDIE D., « People, planet and profits: the cas of greening the operating rooms », *Canadian medical association or its licensors*, November 20, 2012.

KAISER B., EAGAN P., SHANER H., « Solutions to health care waste : life-cycle thinking and “green” purchasing », *Environmental health perspectives*, Volume 109, Mars 2001, Number 3.

LAENEN G., DE BIÈVRE J., et GEERTS J., « Het toepassingsgebied van de regelgeving inzake overheidsopdrachten : capita selecta » in *D. RENDERS et crts, Actualités du droit des marchés publics Actualia overheidsopdrachten*, Bruxelles, Larcier, 2010.

LAMBERT M., « Nouvelle réglementation des marchés publics : de nombreux changements parfois importants », *FOCUS, Mouvement communal 911*, Octobre 2016.

LAUSTEN G., « Greening in healthcare », *Nursing management*, November 2010.

LUQUET W., « Performance hospitalière pour des achats responsables, ARMEN vague 5, Achats écoresponsables », *Direction générale de l'offre de soins*, 2017.

MIANKENDA A., « Le développement durable dans les marchés publics, l'insertion de critères écologiques », *Cellule Conseil et Politique d'Achats (CPA)*, 1er décembre 2013.

OBSERVATOIRE DES ACHATS RESPONSABLES, « Présentation des résultats du baromètre achats responsables 2017 », 2 février 2017.

OFFICE OF GOVERNMENT COMMERCE, « An introduction to Public procurement », 2009.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, « Plan d'actions achats publics responsables 2017-2019 ».

POPE C., BURNETT R., CALLE E., KREWSKI D., ITO K., et THURSTON G., « Lung Cancer, Cardiopulmonary Mortality, and Long-term Exposure to Fine Particulate Air Pollution », *JAMA*, 2002;287(9):1132-1141. doi:10.1001/jama.287.9.1132.

PORTER M.E., et VAN DER LINDE C., « Green and Competitive: ending the stalemate », *Harvard Business Review*, September – October, 1995.

QUAIREL F., « Contrôle de la performance globale et responsabilité sociale de l'entreprise (RSE) », *Comptabilité, contrôle, audit et institution*, France, Mai 2006.

RENDERS D., « Droit administratif général », *Bruylant*, Bruxelles, 2015.

THIEL P., « Les clauses environnementales dans les marchés publics », *Aménagement-Environnement*, Edition Kluwer, 2003/2.

THIEL P., « Mémento des marchés publics et des PPP », *Wolters Kluwer*, 2013, p.146, n°64 ; Doc. parl. 2005-2006, n°51-2237/1.

VATOVEC C., SENIER L., et BELL M., « An ecological perspective on medical care: environmental, occupational, and public health impacts of medical supply and pharmaceutical chains », *Ecohealth 10*, 2013.

VIVIEN, F.-D. « Economie de l'environnement ou économie écologique ? », *Responsabilité & Environnement*, numéro 48, Octobre 2007.

ZANELLA L., « Ecologie hospitalière », *Le journal du médecin*, 5 octobre 2018, N° 2557.

## **Annexe I : Les clauses à insérer dans le cahier des charges des marchés publics durables**

### Clauses spécifications techniques

- « Le soumissionnaire doit fournir un guide contenant des instructions écrites sur la façon de maximiser la performance environnementale de l'équipement concerné. Celui-ci devra être mis à disposition du pouvoir adjudicateur en même temps que l'équipement. Le guide doit contenir :
  - des instructions à l'intention des utilisateurs sur la façon d'utiliser l'équipement pour réduire le plus possible les incidences environnementales lors de l'installation, de l'utilisation, de l'entretien et du recyclage/de l'élimination, y compris les instructions sur la façon de réduire le plus possible la consommation d'énergie, d'eau, de matières et pièces consommables ainsi que les émissions;
  - des recommandations concernant l'entretien correct du produit, y compris des informations sur les pièces susceptibles d'être remplacées et des conseils de nettoyage;
  - des informations sur la présence, dans le(s) produit(s) acheté(s) dans le cadre de ce contrat, de substances extrêmement préoccupantes figurant dans la liste des substances candidates visée à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH) afin de permettre au pouvoir adjudicateur de prendre les mesures de précaution qui s'imposent pour faire en sorte que les utilisateurs du produit reçoivent les informations et puissent agir en conséquence ».
  
- « Les conditions de garantie du fabricant doivent couvrir la réparation ou le remplacement du produit. Le soumissionnaire doit également veiller à ce que des pièces de rechange d'origine ou équivalentes soient disponibles (directement ou via des agents désignés) pendant toute la durée de vie utile prévue de l'équipement, et au moins pendant cinq ans après la période de garantie ».

Cette clause permet de garantir la longévité du produit. Le soumissionnaire devra déclarer la respecter.

- « Le soumissionnaire doit assurer une formation couvrant notamment le réglage et la mise au point des paramètres de consommation d'électricité de l'équipement (par exemple le mode «veille») afin d'optimiser la consommation d'électricité. Cette formation peut faire partie de la formation clinique et technique que le soumissionnaire doit dispenser » - *Formation en vue de l'optimisation de l'efficacité énergétique*
  
- « Lors de l'installation de l'équipement, le soumissionnaire doit fournir une évaluation des besoins de l'utilisateur (c'est-à-dire du service) (par exemple, la fréquence d'utilisation, le type d'examens, etc.). Sur la base de cette analyse, le soumissionnaire doit fournir des documents et des informations au pouvoir adjudicateur concernant la façon d'optimiser les paramètres de consommation d'électricité de l'équipement acheté. Le cas échéant, ce processus doit être répété et révisé lors de chaque entretien préventif de l'équipement effectué par le fournisseur » - *Installation avec optimisation de l'efficacité énergétique*
  
- **“Le produit doit être conforme au label X ou équivalent.”**

Clauses critères d'exécution

- « Pendant une période de cinq ans à compter de la livraison du produit, le pouvoir adjudicateur doit être informé, dans un délai de six mois à compter de la publication par l'ECHA d'une liste révisée des substances extrêmement préoccupantes candidates, de la présence d'une ou de plusieurs des nouvelles substances figurant dans cette liste dans tous les produits relevant du contrat, y compris en ce qui concerne les résultats de l'examen du dossier de gestion des risques, afin de permettre au pouvoir adjudicateur de prendre les mesures de précaution qui s'imposent pour faire en sorte que les utilisateurs du produit reçoivent les informations et puissent agir en conséquence » - *Informations relatives à la présence de substances extrêmement préoccupantes figurant dans la liste des substances candidates*





